Current Issue Review 92-1E

SEXUAL ORIENTATION AND LEGAL RIGHTS

Mary C. Hurley
Law and Government Division

Revised 17 August 2000

Library of Parliament
Bibliothèque du Parlement

Parliamentary Research Branch

The Parliamentary Research Branch of the Library of Parliament works exclusively for Parliament, conducting research and providing information for Committees and Members of the Senate and the House of Commons. This service is extended without partisan bias in such forms as Reports, Background Papers and Current Issue Reviews. Research Officers in the Branch are also available for personal consultation in their respective fields of expertise.

N.B. Any substantive changes in this publication which have been made since the preceding issue are indicated in **bold print**.

CE DOCUMENT EST AUSSI PUBLIÉ EN FRANÇAIS

TABLE OF CONTENTS

Page

ISSUE DEFINITION 1

BACKGROUND AND ANALYSIS 2
A. Discrimination on the Basis of Sexual Orientation 2
B. Same-Sex Spouses 6
1. Selected Case Law 6
a. Early Decisions 7
b. Employment-related Decisions 7
c. *Egan* and Subsequent Decisions 8
d. *M.* v. *H.* 12
2. Legislative Reform prior to *M.* v. *H.* 13
a. Legislative Initiatives 13
b. Law Reform Proposals 15
3. Other Extra-Judicial Developments prior to *M.* v. *H.* 16
4. Developments following *M.* v. *H.* 17
a. Legislation 17
b. Law Reform Activities 19
5. Same-Sex Marriage Issues 19
6. Conclusion 20
C. Other Legal Issues 21
D. Conclusions 24

PARLIAMENTARY ACTION 25

CHRONOLOGY 30

SELECTED CASES 33

CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

SEXUAL ORIENTATION AND LEGAL RIGHTS*

ISSUE DEFINITION

Over the past 20 years, the legal rights of lesbians and gay men in Canada have been the subject of considerable judicial, political and legislative activity. Most Canadian jurisdictions have legislated against discriminatory treatment based on sexual orientation, and the introduction of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* altered the legal framework in matters of equality rights for lesbians and gay men. Numerous legal challenges against allegedly discriminatory laws and in assertion of legal rights have been mounted in the courts. The resulting decisions have clarified the legal position of lesbians and gay men, served as a focus for the ongoing political debate about homosexuality and, in several instances, provided a framework for legislative reforms of varying scope.

Generally speaking, legal issues relating to sexual orientation arise in two contexts:

- the prohibition of discrimination, primarily to ensure that individual lesbians and gay men are not discriminated against; and
- the recognition of same-sex relationships, and the extension to homosexual partners of the benefits and rights that are accorded to unmarried heterosexual partners.

This paper reviews some of the issues and developments affecting the legal rights of lesbians and gay men at the federal level as well as in areas of provincial jurisdiction and in the private sector. The paper is concerned only with legal matters. It does not discuss other socio-cultural or moral issues considered to be raised by homosexuality, or policy issues and choices affecting lesbian and gay rights.

---

* The original version of this Current Issue Review was published in October 1992; the paper has been regularly updated since that time.

BACKGROUND AND ANALYSIS

A. Discrimination on the Basis of Sexual Orientation

Human rights legislation is designed to prohibit and eradicate the more invidious forms of discrimination based on the personal characteristics of a group or individual. It establishes that society considers unequal treatment of certain groups to be unacceptable by setting out a list of characteristics against which discrimination is prohibited, customarily in employment, accommodation and services. In Canada, these characteristics have traditionally included race, colour, national or ethnic origin, religion or creed, age, sex, family and/or marital status, and mental or physical disability.

Prior to the 1980s, there were few legal rights or provisions that could be invoked by lesbians and gay men. The legal situation in Canada changed considerably with the introduction of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* in 1982, and specifically with the coming into effect of the equality rights provision in section 15 in 1985. Although it had been decided not to include sexual orientation explicitly as a prohibited ground of discrimination, section 15(1) was worded to ensure that the prohibited grounds of discrimination were open-ended:

> Every individual is equal before and under the law and has the right to equal protection and benefit of the law without discrimination and, in particular, without discrimination based on race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

The courts have accepted that section 15 is to be interpreted broadly, and that "analogous" grounds, i.e., personal characteristics other than those listed, may also form the basis for discrimination against a group or individual, and are entitled to protection under the section (*Andrews* v. *Law Society of B.C.*). Most courts that have dealt with the issue have ruled that sexual orientation is such an "analogous" ground, and is therefore a prohibited ground of discrimination. In May 1995, this view was confirmed by the Supreme Court of Canada in the *Egan* decision discussed under the heading "Same-Sex Spouses."

Relying on the Charter as the sole vehicle for the validation of equality rights may not provide a remedy in all cases: even if discrimination on the ground of sexual orientation is recognized as a *prima facie* section 15 violation, a court may uphold the law as justifiable under section 1 of the Charter. The Charter's constitutional guarantees apply only to governmental action, not private acts; and in most instances, Charter remedies must be pursued through costly, prolonged and adversarial court proceedings. In contrast, human rights statutes establish relatively inexpensive and, in theory, at least, expeditious administrative mechanisms to deal with complaints of discrimination in both public and private spheres. Human rights advocates and activists have thus stressed the importance of including sexual orientation as a prohibited ground of discrimination in human rights laws.

The Canadian Human Rights Commission first recommended that sexual orientation be made a prohibited ground of discrimination under the *Canadian Human Rights Act* in 1979. In 1985, a parliamentary committee report entitled *Equality for All* made the same recommendation. The federal government's 1986 response expressed belief that sexual orientation was encompassed by section 15 guarantees, and committed itself to "take whatever measures are necessary to ensure that sexual orientation is a prohibited ground of discrimination in relation to all areas of federal jurisdiction."

In August 1992, the Charter's impact on human rights legislation was affirmed when the Ontario Court of Appeal, in *Haig* v. *Canada*, upheld a lower court ruling, which had concluded that the absence of sexual orientation from the list of proscribed grounds of discrimination in section 3 of the *Canadian Human Rights Act* violated section 15 of the Charter. The Court determined that section 3 of the Act should be read and applied as if sexual orientation were listed as a prohibited ground of discrimination, i.e., sexual orientation should be "read in" to the Act. The federal government decided not to appeal the *Haig* decision and indicated that it would be applied throughout Canada. Accordingly, the Canadian Human Rights Commission has been accepting complaints based on sexual orientation since 1992.

In June 1996, Parliament enacted Bill C-33, An Act to amend the Canadian Human Rights Act, to include sexual orientation among the Act's prohibited grounds of discrimination. Bill C-33 had the effect of codifying the law as stated in the Ontario Court of Appeal's *Haig* decision and since practised by the Canadian Human Rights Commission and Canadian Human Rights Tribunal(s). This development is more fully reviewed below under the heading "Parliamentary Action."

The amendment to the *Canadian Human Rights Act* also brought the federal Act into line with existing laws at the provincial and territorial level. Quebec had been the first Canadian jurisdiction to include sexual orientation as a prohibited ground of discrimination when the province's *Charte des droits et libertés de la personne* was amended in 1977. Currently, human rights Acts and Codes explicitly prohibit discrimination on the basis of sexual orientation in Quebec, Ontario, Manitoba, Yukon Territory, New Brunswick, Nova Scotia, British Columbia, Saskatchewan, Newfoundland and Prince Edward Island. **The Northwest Territories is expected to follow suit in the near future.**

Canadian courts have ruled that sexual orientation is also a prohibited ground of discrimination in Alberta. In April 1998, in a ruling analogous to the earlier *Haig* decision, the Supreme Court of Canada overturned an Alberta Court of Appeal finding that the omission of sexual orientation from the province's human rights statute did not violate section 15 of the Charter. In the Court's view, the omission of the ground of discrimination of greatest significance to lesbian and gay individuals signified that they were denied substantive equality, excluded from the government's statement of policy against discrimination, and denied access to the legislation's remedial scheme.

The Court concluded that the discriminatory omission could not be justified under section 1 of the Charter. In the view of eight of the nine judges, the most appropriate means of remedying the underinclusive Alberta law was to "read in" sexual orientation as a prohibited ground of discrimination (*Vriend* v. *Alberta*).

An increasing number of decisions under human rights statutes or the Charter involved the denial of services, employment or accommodation to lesbians and gay men. For example:

- In Quebec, a number of cases since 1977 have involved the denial of services or accommodation on the basis of sexual orientation **(e.g., *Québec (Comm. des droits de la personne et des droits de la jeunesse)* c. *Michaud*).**
- A February 1993 ruling of an Ontario board of inquiry ordered compensation for a lesbian employee fired because of her sexual orientation (*Waterman* v. *National Life Assurance Co. of Canada*).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

- From 1994-2000, boards of inquiry in a number of provinces have upheld complaints of discrimination with respect to the refusal of municipal authorities to issue proclamations or permits related to Gay Pride activities (***Hughson* v. *Town of Oliver***).
- In 1994, Ontario boards of inquiry dealing with complaints alleging harassment on the basis of sexual orientation came to conflicting decisions on the question of whether such harassment was "covered" under the Ontario Code (*Crozier* v. *Asselstine*; *A.* v. *Colloredo-Mansfeld (No. 3)*).
- In 1995, an Ontario board dismissed the complaint of a gay couple alleging discrimination and harassment with respect to accommodation (*Grace* v. *Mercedes Homes Inc.*).
- **In 1998, an Ontario board of inquiry found that a gay man had been subjected to a poisoned work environment because of his sexual orientation (*Moffatt* v. *Kinark Child and Family Services (No. 4)*).**
- **In 1998, a B.C. tribunal awarded compensation to a lesbian who had been discriminated against in the provision of pub services (*L. (C.)* v. *Badyal*).**
- **In 1998, the B.C. Court of Appeal upheld a decision ordering the province's College of Teachers to approve a private Christian college's teacher training program that contained a compulsory code of conduct proscribing "biblically condemned" practices, including homosexual behaviour (*Trinity Western University* v. *British Columbia College of Teachers*).**
- **In 1999, a B.C. tribunal ordered an employer to compensate a gay employee for harassment based on sexual orientation (*DeGuerre* v. *Pony's Holdings Ltd.*).**
- **In 1999, the Federal Court of Appeal affirmed a decision that upheld a Canadian Human Rights Tribunal order to a Vancouver-based group to cease using recorded telephone messages promoting hatred toward homosexuals (*McAleer* v. *Canada (Human Rights Commission)*).**

Advocates for the explicit inclusion of sexual orientation as a prohibited ground of discrimination in human rights legislation point out that such inclusion does not entail endorsement of lesbian or gay lifestyles, but does accord an element of legal protection for individuals. At its most basic, it means that they will not lose their jobs, or be denied accommodation or services, solely because of their sexual orientation.

Some people interpret the term "sexual orientation" itself as broad enough to include pedophilia and other sexual proclivities that are not intended to be covered. However,

prohibiting discrimination on the basis of sexual orientation in human rights legislation does not affect *Criminal Code* prohibitions of certain sexual activities, for instance, those between adults and minors. There are no known cases in which "sexual orientation" has been interpreted so as to protect pedophilia, or as extending protection beyond heterosexuality, homosexuality and bisexuality. **The Federal Court of Appeal has held that "the expression ["sexual orientation"] has been clarified in many decisions of the courts and is now well-established as to its particular meaning" (*McAleer* v. *Canada (Human Rights Commission)*).**

B. Same-Sex Spouses

The treatment of gay and lesbian couples highlights specific issues related to discrimination on the basis of sexual orientation. Statutes have commonly used the concept of "spouse" as the basis for allocating rights, powers, benefits and responsibilities to partners. Some Acts have defined "spouse" as either the man or the woman who together make up a married couple. In recent years, many of these definitions have been amended to accord legal status to unmarried heterosexuals cohabiting in a relationship of some permanence. In the absence of a legislative definition, judges have traditionally relied on "common understandings" and dictionary definitions to interpret "spouse" as meaning one of a man and woman living together, married or unmarried.

Human rights advocates maintain that there is growing public acceptance of same-sex couples, and that the majority of Canadians now endorse extension of spousal rights to these couples in at least some areas. This assertion appears to be borne out by separate surveys conducted by the federal and Alberta governments in the fall of 1998. To date, however, legislative initiatives to recognize cohabitation between same-sex couples as spousal in nature remain patchy.

1. Selected Case Law

Over the past decade, numerous court challenges have been mounted under human rights legislation and/or the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* on the question of whether the term "spouse" applies to same-sex partners. Several challenges have turned on the

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

interpretation of collective agreements or wording in specific statutes or regulations. A growing body of jurisprudence has provided guidance in this regard.

a. Early Decisions

One of the earliest cases was *Andrews* v. *Ontario (Ministry of Health)*, a section 15 Charter case in which a woman sought to have her lesbian partner provided with OHIP dependant's coverage under the *Ontario Health Act*. The court rejected the application on the basis that "spouse," which was undefined in the legislation, always refers to a person of the opposite sex. An opposite conclusion was reached in *Knodel* v. *British Columbia (Medical Services Commission)*, in which the B.C. Supreme Court concluded that the opposite-sex definition of "spouse" in regulations under the *Medical Service Act* infringed section 15(1) and was not justified under section 1 of the Charter. The remedy was a declaration that same-sex couples should be included in the definition of "spouse" in the relevant regulations.

In *Veysey* v. *Canada (Correctional Service)*, a prison inmate and his homosexual partner were denied participation in the Private Family Visiting Program. The Trial Division of the Federal Court quashed that denial on the basis that it violated section 15(1) of the Charter on the ground of sexual orientation. In dismissing an appeal of this ruling, the Federal Court of Appeal specifically refrained from dealing with the question of whether common-law partners of the same sex are common-law spouses under the Charter.

b. Employment-related Decisions

Many of the decisions concerning same-sex benefits arise in the employment sphere. In *Canada (Attorney General)* v. *Mossop*, a federal public service worker who had been denied bereavement leave under the collective agreement to attend the funeral of his homosexual partner's father argued that he had been discriminated against on the basis of "family status" under the *Canadian Human Rights Act*. A Canadian Human Rights Tribunal decision in favour of Mossop was found to be in error by the Federal Court of Appeal, in part because Parliament had not intended that sexual orientation should be encompassed by the term "family status." The Supreme Court of Canada's 1993 majority decision dismissing Mossop's appeal did not deal with the question of whether the absence of sexual orientation in the federal human rights statute violated the Charter, as the parties declined to submit arguments based on the 1992 *Haig* sexual

orientation ruling. The Court subsequently addressed this matter in the provincial context in the 1998 *Vriend* decision discussed above.

Other employment-related decisions in the federal sphere typically concern grievances lodged under the *Public Service Staff Relations Act* or the *Canada Labour Code* to contest employers' denial to same-sex couples of various "spousal" benefits such as family-related and bereavement leave or health benefits. Since the *Haig* ruling, grievance adjudicators and arbitrators have, for the most part, allowed grievances alleging discrimination based on sexual orientation under the *Canadian Human Rights Act* and anti-discrimination provisions of the applicable public service collective agreements (*Hewens* v. *Treasury Board*; *Lorenzen* v. *Treasury Board*; *Canada Post Corporation* v. *Public Service Alliance of Canada* (Guévremont grievance); *Canadian Telephone Employees' Association (C.T.E.A.)* v. *Bell Canada*; *Canadian Broadcasting Corporation* v. *Canadian Media Guild*; *Yarrow* v. *Treasury Board*). On occasion, a ruling favouring the grievor has been set aside by the courts (*Canada (Attorney General)* v. *Boutilier*).

At the provincial level, an important 1992 majority ruling of an Ontario board of inquiry found that the province's denial of survivor benefits to same-sex partners of government employees violated section 15 of the Charter. The case involved an apparent contradiction in Ontario's human rights law: although the Act prohibited discrimination on the basis of sexual orientation, it also defined marital status and hence, the right to survivor benefits, in opposite-sex terms. The board therefore ordered that the Code's definition of marital status be "read down" by omitting the words "of the opposite sex." It also ordered the Ontario government to give gay and lesbian couples the same pension benefits as were available to heterosexual couples, and invited the Ontario government to challenge the federal government's taxation policy (*Leshner* v. *Ontario (Ministry of the Attorney General)*).

c. *Egan* and Subsequent Decisions

The case of *Egan* v. *Canada*, a challenge to the spousal allowance provisions in the federal *Old Age Security Act*, provided the Supreme Court of Canada with its first direct opportunity to consider a sexual orientation Charter case. The allowance in question is available to opposite-sex couples meeting the statute's age requirements who have cohabited for a year or

more, but is never available to same-sex couples. A gay couple (Egan and Nesbit), together for more than 45 years but denied the spousal allowance, launched a section 15 Charter challenge to the legislation in 1989. In 1991 and 1993, the trial and appeal divisions of the Federal Court of Canada rejected their claim.

In May 1995, the Supreme Court of Canada dismissed the appeal of Egan and Nesbit by a final margin of 5-4. The Court was unanimous in ruling that sexual orientation is an analogous ground that triggers section 15 protection, thus settling that question authoritatively. A 5-4 majority of the Court also found that the spousal definition at issue discriminates on the basis of sexual orientation, infringing section 15 of the Charter. However, in the determinative finding, a different 5-4 majority found the discrimination justified under section 1 of the Charter. This conclusion appeared to be based, at least in part, on the view that the Court should be reluctant to interfere with Parliament's choice in respect of a socio-economic piece of legislation such as the Act in question. One member of the majority also noted that the prohibition of discrimination against gays and lesbians is "of recent origin" and is "generally regarded as a novel concept," thus appearing to suggest that the outcome might not necessarily be the same in future cases.

This Supreme Court of Canada decision exerted considerable influence on subsequent same-sex spousal benefit cases at federal and provincial levels. In June 1995, the Manitoba Court of Appeal allowed the appeal of a gay Manitoba government employee who had been unsuccessfully litigating the same-sex benefits issue under the provincial Human Rights Code for well over a decade. The Court found *Egan* equally determinative of the discrimination issue under human rights legislation, and ordered that an adjudicator determine whether the Manitoba Code provision that may permit discrimination for *bona fide* and reasonable cause applied in the case. In November 1997, the adjudicator found that, with the exception of pension survivor benefits, no such cause had been shown, and ordered the government to extend other benefits to their employees in same-sex spousal relationships (*Vogel* v. *Manitoba*).

In its June 1996 decision in *Moore* v. *Canada (Treasury Board)*, the Canadian Human Rights Tribunal relied primarily on the *Egan* decision in concluding that the denial of same-sex benefits to federal government employees based on opposite-sex definitions of "spouse" "offends the Charter and the *Canadian Human Rights Act* and constitutes discrimination prohibited on both."

The Tribunal's order required the respondents, in part, to interpret any spousal definition to include same-sex common-law spouses. In April 1997, the Tribunal rejected the government's approach to this order, which would have added a definition of "same-sex partner" to the existing definition of "spouse" in the relevant documents. The government was ordered to interpret "spouse" without reference to gender, rather than on the basis of a new classification.

In August 1998, a Federal Court judge dismissed the government's application to set aside the Tribunal's orders. On the definition question, in particular, the judge found that the definition proposed by the government would establish an unacceptable "separate but equal" regime for same-sex couples:

> [I]t is no more appropriate for the employer in this case to have established a separate definition for persons in same-sex relationships than it would have been … to create separate definitions for relationships of persons based on their race, colour or ethnicity, or any other [enumerated] prohibited ground …

The government did not appeal this decision.

In September 1996, an Ontario board of inquiry upheld the discrimination complaint of two municipal employees, finding that the opposite-sex definitions of "spouse" and "marital status" in the *Ontario Human Rights Code* and employment benefit-related provincial legislation were in violation of the complainants' section 15 Charter rights, and not saved by section 1 (*Dwyer* v. *Toronto (Metro.)*).

In January and March 1997, two section 15 challenges to the opposite-sex definition of "spouse" in the *Canada Pension Plan* (CPP) met with mixed responses, primarily owing to the differing conclusions of the Review Tribunals as to whether the admitted section 15 violation was justified under section 1 of the Charter. In May 1999, the federal government agreed to settle with the applicants in question, making them the first gay men in Canada to receive *Canada Pension Plan* survivor benefits (*Wilson Hodder*; *Paul Boulais*). **A "test case" judicial review application involving a CPP same-sex claim was decided in the claimant's favour September 1999 (*Donald Fisk*). Other *Canada Pension Plan* cases awaiting adjudication by the Pension Appeal Board and the courts pending that decision may have been rendered moot by amendments to the CPP in June 2000, as discussed under the heading "Parliamentary Action."**

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

In April 1998, the Ontario Court of Appeal overturned a ruling under which, based on *Egan*, the discriminatory opposite-sex definition of "spouse" in the federal *Income Tax Act* that prevented the registration of pension plans with survivor benefits for same-sex spouses had been found justified under section 1 of the Charter. On the sole issue to be decided, the Court found that exclusion of the pension plans in question did not meet the section 1 justification "test"; it noted, in part, that:

> Aging and retirement are not unique to heterosexuals, and there is nothing about being heterosexual that warrants the government's preferential attention to the possibility of economic insecurity. It cannot therefore be a pressing and substantial objective to single out for exclusive recognition, the income protection of those older Canadians whose sexual preferences are heterosexual.
>
> . . .
>
> There is no balance in choosing to implement pressing public objectives like income security protection, by completely extinguishing access to that same public objective by a minority group.

The Court ordered that the *Income Tax Act's* definition of "spouse" be enlarged to include same-sex spousal relationships through the reading-in remedy for purposes of pension plan registration. In June 1998, the federal government announced that it would not appeal this decision (*Rosenberg* v. *Canada (Attorney General)*).

In November 1998, a Quebec Superior Court judge ruled that the opposite-sex spousal definition in the province's pension legislation violated the province's *Charte des droits et libertés de la personne*. Despite subsequent amendments to the pension statute to extend spousal status to same-sex couples, this decision remains under appeal (*Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)* v. *Québec (Procureur général)*). In December 1998, the Ontario Divisional Court found opposite-sex spousal definitions in the Ontario Public Service Employees Union Pension Plan and the provincial *Pension Benefits Act* to be in violation of section 15 of the Charter and not justified under section 1. The judge directed that same-sex pension benefits be provided under the Plan, and that the "off side" plan instituted by the Ontario government in 1994 to comply with the *Leshner* decision be wound down. **Although an appeal of this decision was allowed on procedural grounds in August 1999, omnibus legislation enacted in October 1999 (and discussed below under the heading "Developments Following**

***M.* v. *H.*") extended pension benefits to "same-sex partners" of Ontario government employees (*Ontario Public Service Employees Union Pension Plan Trust Fund (Trustees of)* v. *Ontario (Management Board of Cabinet)*).**

d. *M.* v. *H.*

In May 1999, a landmark 8-1 decision of the Supreme Court of Canada affirmed the Ontario Court of Appeal ruling in the case of *M.* v. *H.* The Ontario decision had allowed a Charter challenge to the opposite-sex definition of "spouse" in section 29 of the province's *Family Law Act* (*FLA*) whereby same-sex partners were precluded from applying for spousal support upon relationship breakdown. In confirming that the definition infringed section 15, the Court summarized its views, in part, as follows:

> [The] definition … draws a distinction between individuals in conjugal, opposite-sex relationships of a specific degree of duration and individuals in conjugal, same-sex relationships of a specific degree of duration. … Same-sex relationships are capable of being both conjugal and lengthy, but individuals in such relationships are nonetheless denied access to the court-enforced system of support provided by the *FLA*. This differential treatment is on the basis of a personal characteristic, namely sexual orientation, that [is] analogous to those characteristics specifically enumerated in s.15(1).
>
> The crux of the issue is that this differential treatment discriminates in a substantive sense by violating the human dignity of individuals in same-sex relationships. … [T]he nature of the interest affected is fundamental, namely the ability to meet basic financial needs following the breakdown of a relationship characterized by intimacy and economic dependence. The exclusion of same-sex partners from the benefits of the spousal support scheme implies that they are judged to be incapable of forming intimate relationships of economic interdependence, without regard to their actual circumstances. Taking these factors into account, it is clear that the human dignity of individuals in same-sex relationships is violated by the definition …
>
> [The] infringement is not justified under s.1 of the *Charter* because there is no rational connection between the objectives of the spousal support provisions and the means chosen to further this objective. The objectives [are to provide for] the equitable resolution of economic disputes when intimate relationships between financially interdependent individuals break down, and [to alleviate] the burden

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

> on the public purse to provide for dependent spouses. Neither of these objectives is furthered by the exclusion of individuals in same-sex couples from the spousal support regime. If anything, these goals are undermined by this exclusion.

The Court stressed that the appeal before it did not challenge traditional conceptions of marriage, and that the Court did not need to consider whether same-sex couples can marry, or whether they must always be treated in the same way as unmarried opposite-sex couples. As a remedy, the Court ordered that the definitional section be "severed" [cut] from the legislation and suspended the remedy for six months to enable the Ontario legislature to devise its own approach to ensuring that the spousal support scheme conforms to section 15. In closing, the Court commented that "declaring s. 29 of the FLA to be of no force or effect may well affect numerous other statutes that rely upon a similar definition of the term 'spouse.' The legislature may wish to address the validity of these statutes in light of the unconstitutionality of s. 29 of the FLA."

Although the Court's decision was concerned only with Ontario legislation, it may eventually affect every jurisdiction, given the scores of laws containing similar definitions across the country.

2. Legislative Reform prior to *M.* v. *H.*

In January 1999, the perceived lack of legislative action prompted the Foundation for Equal Families to undertake an omnibus Charter challenge of 58 federal laws in which the terms "spouse" and "dependant" are claimed to discriminate against same-sex couples. **The case has neither proceeded nor been withdrawn.** Many have expressed the view that systematic reform by legislators would obviate the need to undertake costly court contests statute by statute. Opponents of reform criticize "judicial activism" for supplanting the legislative role in deciding whether or when to recognize same-sex spouses.

a. Legislative Initiatives

Prior to *M.* v. *H.*, some legislative recognition of same-sex spouses had occurred at the provincial level, most notably in British Columbia and Quebec. From 1992 through 1999, groundbreaking B.C. legislation amended the definition of "spouse" in numerous statutes to include persons of the same sex living in a marriage-like relationship. These laws relate to

medical services, family maintenance, family relations, public sector pensions, pension benefit standards, adult guardianship, representation, and health care consent and admission. The adoption legislation in effect in British Columbia since 1996 enables same-sex couples to make joint applications for adoption, not as a result of a spousal definition, but by virtue of gender-neutral references to joint adoption by "two adults."

In May 1999, Bill 32, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait, was introduced in Quebec's Assemblée nationale. This omnibus statute amended the definition of *de facto* spouse [conjoint de fait] in 28 laws and 11 regulations to include same-sex couples, thus giving them the same status, rights and obligations as unmarried heterosexual couples under the affected legislation. Amended laws include those relating to workers' compensation, occupational health and safety, labour standards, insurance, tax, trust and savings companies, pension benefits, public sector retirement plans, social assistance and other subjects. The legislation did not amend the *Code civil du Québec*, which governs family-related matters such as spousal support and adoption and which restricts spousal status to married couples. Bill 32 was adopted unanimously and came into effect in June 1999.

In other jurisdictions, legislative initiatives were fewer and narrower in scope. In Ontario, for example, the 1992 *Substitute Decisions Act* defined "partners" as gender-neutral, thus entitling same-sex spouses to make decisions for incapacitated partners. In 1994, the broad reform proposed by the former NDP government in Bill 167 to remove disparities in treatment between same-sex and heterosexual couples in Ontario laws was defeated.

In May 1999, the Alberta government acted on an undertaking to enable some private adoptions by same-sex couples by enacting amendments to the *Child Welfare Act* under which the gender-neutral term "step-parent" was substituted for the term "spouse" in the relevant sections of the Act. The change is not intended to affect public adoptions. **In November 1999, a judge of the Alberta Court of Queen's Bench gave the first approval of petitions for adoption under this legislation by same-sex partners, one of whom was the subject children's biological parent (*A (Re)*).**

Although reform of the adoption law was welcomed, opposition parties and gay rights advocates were critical of other government legislation on the grounds that it excluded same-sex couples. The May 1999 amendments to Alberta's *Domestic Relations Act* and

Employment Pension Plans Act that extended the definition of "spouse" to unmarried opposite-sex couples only were described as discriminatory and open to court challenge.

At the federal level, in April 1999 the government introduced a bill containing important reforms of the major public service pension legislation. Among other things, Bill C-78 provides for the extension of survivor benefits under that legislation to same-sex couples. This development is reviewed under the heading "Parliamentary Action."

b. Law Reform Proposals

Legislative reforms in the area of same-sex spousal recognition recommended by the Ontario Law Reform Commission, in 1993, and the Ontario Human Rights Commission, in 1997, were not acted upon.

In 1997, the Nova Scotia Law Reform Commission recommended enactment of a new *Domestic Property Division Act* to provide for equitable settlement of the economic consequences of domestic relationship breakdown. The Commission defined "domestic relationship" in gender-neutral fashion, to include "two adults in a personal relationship" who have cohabited for at least a year. In November 1998, a Nova Scotia government discussion paper on possible changes to the province's *Pension Benefits Act* included a proposal to amend the Act's definition of "spouse" to require recognition of same-sex couples.

In November 1998, the *Report on Recognition of Spousal and Family Status* of the British Columbia Law Institute (BCLI) recommended enactment of a Domestic Partnership Act and a Family Status Recognition Act. Under the former, domestic partnership status would not be restricted to persons in a marriage-like relationship; under the latter, "spouse" would be defined as a person who was married, a domestic partner, and a person "living with another person, who may be of the same or opposite sex, in a marriage-like relationship." The Report stressed the importance of consistent definitions of spousal status and standardization of domestic relationships in all provincial legislation. The BCLI later criticized Bill 100 for not achieving these results.

In March 1999, a statement by the Government of Alberta:

- provided that legislation should be enacted to require that, except in the case of [same-sex] marriage, a referendum must be held prior to the introduction of any law containing the Charter's notwithstanding clause;

- announced an intention to develop principles with respect to the government's future involvement in family relationships;
- outlined its plan of action in relation to a number of same-sex issues;
- decided to "take no issue to prevent employers from negotiating same-sex spousal benefits"; and
- stated that a review of whether benefits should be provided for common-law and same-sex couples would "involve consideration of the registered domestic partnership concept."

3. Other Extra-Judicial Developments prior to *M.* v. *H.*

A number of other extra-judicial developments have taken place in the area of same-sex benefits or recognition of spousal status, most commonly in the employment sphere. A steadily increasing number of private employers, including many major corporations, as well as some federally regulated employers, have been providing health care benefits to same-sex couples. In addition to British Columbia, a number of provincial, territorial and municipal governments have also adopted policies extending health-related and other employment benefits to same-sex couples. For example, in December 1990, the Ontario government broadened the meaning of the term "spouse" in its benefit plan, thus entitling the same-sex partners of government employees to dental, medical and health insurance benefits. Similar policies were instituted in New Brunswick, the Northwest Territories, Nova Scotia, Yukon Territory, Manitoba and Saskatchewan. Major municipalities providing at least some same-sex benefits to their employees included Halifax, Montreal, Kingston, Ottawa, Kitchener-Waterloo, Hamilton, London, Toronto, Winnipeg, Calgary, Edmonton, Regina, Prince Rupert, Vancouver and Victoria.

With regard to pension benefits, as well as Ontario's 1994 "offside" plan, in May 1998, the Nova Scotia government agreed to extend survivor benefits provided for in the province's public service pension statute to the surviving partners of same-sex relationships (*Wilson Hodder*; *Paul Boulais*). In June 1998, the New Brunswick government also extended benefits to same-sex survivors of government employees.

At the federal level, in September 1996, Revenue Canada modified its interpretation of the *Income Tax Act*'s definition of "private health services plan." Historically, coverage of same-sex couples had been precluded by that definition, with the result that

coverage of same-sex couples had been precluded by that definition, with the result that employer-paid medical and dental benefits to opposite-sex couples were not subject to tax, while the same benefits to same-sex couples were taxable. Under the modified technical interpretation, these benefits to same-sex couples were also treated as tax-free. As a result of the 1998 *Rosenberg* decision, Revenue Canada began registering pension plans providing for same-sex survivor benefits, thereby entitling homosexual couples to the same tax advantages flowing from registration that had been available to heterosexual couples under the *Income Tax Act*.

In the federal employment sphere, beginning in 1995, federal Treasury Board policy has gradually extended employment-related benefits to same-sex couples, with the Board of Internal Economy of the House of Commons generally following suit. Treasury Board compliance with the *Moore* ruling led to the extension of medical and dental benefits, and later to a policy of gender-neutral interpretation of the definition of common-law spouse in federal civil service collective agreements, policies and plans. This policy had no substantive effect on either the scope of available benefits, or the opposite-sex definition of "spouse" in federal legislation.

In November 1997, the Board of Internal Economy replaced the word "spouse" in the House of Commons travel allowance system with the gender-neutral term "designated traveller," thus entitling the same-sex partners of Members of Parliament, and others, access to airline travel benefits formerly available only to heterosexual spouses. The Board also extended parental leave benefits to individuals who are employed by Members of Parliament and who have same-sex partners.

4. Developments Following *M.* v. *H.*

a. Legislation

In July 1999, the British Columbia Legislative Assembly adopted the *Definition of Spouse Amendment Act, 1999*. The legislation extended the spousal definition to same-sex couples cohabiting in marriage-like relationships in a number of acts governing the rights of surviving spouses, such as the *Estates Administration Act* and the *Wills Act*. **In July 2000, B.C. legislators further enacted the *Definition of Spouse Amendment Act, 2000*, which extends the spousal definition to same-sex couples in about 20 additional provincial statutes**

covering a broad range of subject matters, and standardizes that definition in these and previously amended laws. The bulk of both the 1999 and 2000 legislation takes effect in either July or November 2000.

Two other significant legislative packages respecting same-sex couples' status have been enacted over the 1999-2000 period to date. In October 1999, the Ontario Legislative Assembly adopted Bill 5, the *Amendments Because of the Supreme Court of Canada Decision in M. v. H. Act, 1999*. This omnibus amending legislation provided same-sex couples with the same statutory rights and responsibilities as applied to opposite-sex common-law spouses under 67 provincial laws. It does so by introducing the term "same-sex partner" in the affected statutes, while preserving the existing opposite-sex definition of "spouse." The legislation came into effect on 1 March 2000.

In a government press release, the provincial Attorney General commented that the legislation was "clearly not part of our agenda," and would not have been introduced but for the Supreme Court of Canada's *M.* v. *H.* ruling. In his view, the statute "complies with the decision while preserving the traditional values of the family by protecting the definition of spouse in Ontario law." Some considered this approach as inconsistent with *M.* v. *H.* and potentially open to constitutional challenge to the degree that it established a "separate but equal" scheme of the sort that had been successfully challenged at the federal level in the *Moore* decision reviewed above. In May 2000, the Supreme Court of Canada dismissed an application for rehearing in *M.* v. *H.*

On 11 February 2000, the federal Minister of Justice introduced the omnibus Bill C-23 extending benefits and obligations in federal statutes to same-sex couples. The legislation is more fully reviewed under the heading "Parliamentary Action."

In a more modest initiative, on 29 March 2000, Bill 33, An Act to amend Chapter 160 of the Revised Statutes, 1989, the Family Maintenance Act, was introduced in the Nova Scotia Legislature. The bill has not yet progressed beyond first reading. It would, in accordance with *M.* v. *H.*, extend the existing opposite-sex definition of "spouse" in the family legislation to same-sex partners, thus entitling them to apply for spousal support upon relationship breakdown. The government also expressed its intention to "continue to review statutes that may be applicable to ensure compliance" with *M.* v. *H.*

At the time the landmark decision was released, several provincial premiers also announced their intention to respect it. Although it appears no other related provincial legislation has been introduced to date, the full extent to which statutory reforms in the matter of same-sex spousal recognition are effected across the country in light of *M.* v. *H.* remains to be determined.

b. Law Reform Activities

The Law Commission of Canada has identified personal relationships as a priority area for research. In the fall of 1999, it released a research paper entitled "Marriage and Marriage-Like Relationships" that addressed a range of legal issues relating to heterosexual, homosexual, conjugal or other relationships. The paper identified areas requiring more detailed research, including whether marital rights and obligations should be further extended to opposite-sex and same-sex couples, and whether same-sex marriage should be legalized. The Commission is currently engaged in a study of close adult relationships, and, in May 2000, issued a discussion paper entitled "Recognizing and Supporting Close Personal Relationships Between Adults."

5. Same-Sex Marriage Issues

Under the *Constitution Act, 1867*, marriage falls under federal jurisdiction, while the solemnization of marriage is a provincial responsibility. Although no federal legislation explicitly prohibits the practice, under the common law, marriage between two individuals of the same sex is not currently permitted in Canada. On that basis, a majority of the Ontario Divisional Court, in March 1993, dismissed a Charter challenge by two men who had been denied a marriage licence by the province (*Layland and Beaulne* v. *Ontario*). In September 1998, a gay couple launched a legal challenge to the Quebec *Code civil* provision that explicitly limits marriage to opposite-sex couples, arguing that it violates both the anti-discrimination provision of *Charte des droits et libertés de la personne,* and the constitutional division of powers.

More recently, both the *M.* v. *H.* decision and federal Bill C-23 were followed by marriage-related developments. In the former case, a June 1999 opposition motion aimed at preserving marriage as an exclusively heterosexual institution (reviewed under the heading

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

"Parliamentary Action") was adopted by a large majority in the House of Commons. **In the latter case, the Alberta Legislative Assembly, in March 2000, adopted a private member's bill defining marriage as exclusively heterosexual and containing a notwithstanding clause for purposes of overriding the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The *Marriage Amendment Act, 2000* was described as having little legal effect owing to federal jurisdiction over marriage.**

In other developments related to Bill C-23, advocates for extending the marriage option to same-sex couples mounted new challenges to legislation restricting marriage licences to opposite-sex couples in Ontario and British Columbia. In one Ontario case, the City of Toronto has apparently agreed to ask the courts for direction as to whether a same-sex couple can be issued a marriage licence. In B.C., officials deferred a May 2000 licence request by a lesbian couple pending a legal opinion on the question. The B.C. Attorney General invited the federal government to "resolve the matter by clarifying its legislation and offering same sex couples the same opportunity to marry as is available to heterosexual couples." In July, based on a legal opinion that the existing common-law definition of marriage was vulnerable to revision in light of recent Charter decisions, the province filed a landmark petition before the B.C. Supreme Court seeking a declaration that same-sex couples can marry.

6. Conclusion

The denial of spousal benefits to same-sex couples has been criticized on policy grounds. Advocates argue that, as taxpayers, same-sex couples have been unfairly denied public benefits, receiving no return for their direct contributions to certain funds, and that they are in fact subsidizing heterosexual couples. On the other hand, it is argued that the state's traditional non-recognition of homosexual couples should be maintained, as homosexual rights undermine the traditional family and family values. Concerns about the financial costs of extending such benefits also have been expressed, although statistical and actuarial information on this issue tends to suggest the cost factor may not be significant. Some gay and lesbian couples (like some heterosexual couples) do not want either the legal obligations or the benefits that flow from spousal status. Some argue that the whole issue of benefits based on sexual partnership, whether of the same or the opposite sex, should be re-examined.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

C. Other Legal Issues

A variety of other legal issues affect lesbians and gay men; some flow from those discussed above. They include military practices, criminal law issues, custody and adoption of children, other family law issues, insurance, violence, customs, immigration, issues related to HIV/AIDS and medical treatment, and discriminatory application of laws. A number of these issues have come before the courts.

In 1992, the Canadian Armed Forces announced that enlistment and promotion in the military would no longer be restricted on the basis of sexual orientation. This policy move was in accordance with an out-of-court settlement between the federal government and a former lieutenant who had resigned after admitting to having had a lesbian relationship. By the terms of the Federal Court judgement agreed to by the parties, the military's previous policy governing the service of homosexuals was contrary to the *Charter of Rights and Freedoms* (*Douglas* v. *The Queen*).

Section 159 of the *Criminal Code* makes anal intercourse a criminal offence, except when it takes place between husband and wife or between consenting adults over 18. The age of consent to other forms of sexual activity is 14. Since 1995, a number of Canadian courts have found this provision discriminatory under the Charter, either on the basis of sexual orientation and age (*Halm* v. *Canada*), on the basis of age alone (*R.* v. *M.(C.)*), or on the basis of sexual orientation, age and marital status (*R.* c. *Roy*). To date, section 159 has not been amended.

Decisions concerning custody and access apply a "best interests of the child" test under which an applicant's sexual orientation is one of many factors to be taken into account. Lesbians and gay men have traditionally encountered problems in obtaining custody of and access to their biological children, and may also be denied access to adoption and to fertility clinics, or other family-related opportunities. Some government policies in such matters continue to be specifically directed toward lesbians and gay men. For example, Alberta government policy, as stated in March 1999, does not generally support homosexuals' or same-sex couples' adoption of children who are permanent Crown wards. Traditional family values are also reflected in the policy decisions of other public bodies. In 1996, a local school board in British Columbia banned certain teaching materials that featured same-sex parents. In December

1998, a court challenge to this decision by a group of Surrey, B.C., parents, students and teachers was allowed, on the ground that the decision was "significantly influenced by religious considerations, contrary to the [*School Act*] requirement that schools be 'conducted on strictly secular … principles.'" **An appeal of this ruling was heard by the British Columbia Court of Appeal in June 2000** (*Chamberlain* v. *School District #36 (Surrey)*).

Indications of loosened restrictions have occurred in some jurisdictions. Numerous rulings issued over the past 20 years by courts across the country have declined to deny access to adoption, custody or access on the basis of a parent's homosexuality, although this result is by no means unanimous. In an important Ontario ruling, several lesbian couples launched a Section 15 Charter challenge of the provincial *Child and Family Services Act*, under which joint applications for adoption are limited to spouses, defined as persons of the opposite sex. In 1995, an Ontario judge found that this absolute bar was not justified. He ordered that the definition of "spouse" be read so as to include persons of the same sex living in a conjugal relationship, and that the joint applications for adoption be allowed to proceed (*K. (Re)*).

In 1996, the British Columbia Supreme Court upheld a B.C. Human Rights Council finding that a lesbian couple had been discriminated against by a doctor's refusal to provide them with artificial insemination services (*Potter* v. *Korn*). In 1997, a judge of the Ontario Court (General Division) ordered a lesbian co-parent to pay child support to her ex-partner's biological child, and denied that co-parent's application for permanent joint custody of the child. The decision focused on assessing the child's best interests according to a number of established criteria, and specifically excluded the parties' sexual orientation as a relevant consideration (*Buist* v. *Greaves*). In August 1999, a lesbian couple became the first same-sex couple in Yukon Territory authorized to jointly adopt one partner's child.

In the area of unemployment/employment insurance, "just cause" for leaving employment for purposes of establishing entitlement to benefits includes the following reason: an obligation to accompany a "spouse" to another residence. Although the legislation did not define the term "spouse" prior to Bill C-23, some case law had interpreted it as capable of extension to same-sex spouses (*Lahl Sarson*).

In the broader field of insurance, the same-sex partner of a woman killed in a motor vehicle accident was awarded death benefits by a 1997 Ontario Court decision that found the opposite-sex definition of "spouse" in *Insurance Act* regulations to be in violation of the

Charter. In the judge's view, "[e]xclusion of same-sex relationships adds nothing meaningful to the scheme, except discrimination based on sexual orientation" (*Kane* v. *Ontario (Attorney General)*). **The Ontario *Insurance Act* is among the statutes amended by Bill 5 in October 1999.**

Violence directed at lesbians and gay men remains an issue of concern. In 1993, Quebec Human Rights Commission hearings on the matter acquired prominence as a result of the high incidence of murder of homosexual men in Montreal. "Gay-bashing" has also been identified as a priority issue in other Canadian cities, including Vancouver and Toronto. In 1995, hate-motivated crime directed against gays was also recognized by Parliament as an important issue in sentencing.

Books and periodicals imported to gay and lesbian bookstores in Canada have allegedly been subjected to unduly intense scrutiny by Customs officials, and have often been seized as obscene within the *Criminal Code* definition. In 1994, provisions of the *Customs Act*, the *Customs Tariff* and its Schedule VII which authorize this system of "prior restraint" came under challenge. In 1996, the Supreme Court of British Columbia found that the law did not violate section 15 of the Charter, and that the conceded freedom of expression infringement was justified under section 1. However, the Court issued a declaration that the legislative provisions had been construed and applied in violation of both freedom of expression and equality guarantees. In June 1998, a majority decision of the British Columbia Court of Appeal upheld the lower court's conclusion that the legislative scheme was constitutional. **In March 2000, the Supreme Court of Canada heard the appeal of this ruling (*Little Sisters Book and Art Emporium* v. *Canada (Minister of Justice)*).**

In 1993, the Supreme Court of Canada ruled that membership in a "particular social group" as a basis of persecution under the Convention refugee definition includes groups defined by an innate, unchangeable characteristic, such as sexual orientation (*Canada (Attorney General)* v. *Ward*). Numerous cases in recent years have considered whether the circumstances of individual homosexuals warrant the granting of refugee status (*Muzychka* v. *Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*; *Serrano* v. *Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*), with more than 200 persons reported to have been granted status owing to their sexual orientation since 1992.

Federal immigration regulations currently restrict spousal family class membership for immigration purposes to married couples. However, by virtue of administrative guidelines in effect since 1994, this restriction has not acted as a total bar to permanent residence applications by same-sex or unmarried opposite-sex partners. Since February 1999, the administrative manual has provided that "the separation of common-law or same-sex partners who reside together in a genuine conjugal-like relationship is grounds for [humanitarian and compassionate] consideration." Immigration officers are directed to consider, on a case-by-case basis, whether same-sex spouses should be granted permanent residence taking into account factors such as whether the relationship is genuine and the degree of interdependency between the partners.

In January 1999, the government's proposed program for modernizing immigration policy and law acknowledged that "[t]he discretionary nature of the [administrative] guidelines results in a lack of transparency and has led to complaints of inconsistent treatment. The recognition of common-law and same-sex relationships through regulatory changes would eliminate the recourse to discretionary administrative guidelines." **Bill C-31, introduced in April 2000, would initiate this process of change, and is reviewed under the heading "Parliamentary Action."**

D. Conclusions

Over the past decade, sexual orientation and same-sex jurisprudence has, in the main, affirmed the legal rights of lesbians and gay men. In this regard, the equality rights provision at section 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, together with prohibitions against discrimination on the basis of sexual orientation in human rights legislation, have had an enormous impact. While many observers feel it would be preferable to achieve changes through governmental actions, legislation and policy decisions rather than through the courts, politicians have continued to view such changes as politically risky.

PARLIAMENTARY ACTION

Parliament decriminalized homosexual activity between consenting adults in 1969, while the *Immigration Act, 1976* removed homosexuals from classes of persons prohibited from entering Canada. Until recently, little further legislative activity at the federal level addressed legal issues related to homosexuality. None of the numerous Private Members' bills introduced in the House of Commons between 1980 and 1992 to prohibit discrimination on the basis of sexual orientation proceeded beyond first reading; proposed amendments to other Acts to remove various forms of such discrimination were also unsuccessful.

In December 1992, then Minister of Justice Kim Campbell introduced Bill C-108, which would have added sexual orientation to the *Canadian Human Rights Act* as a prohibited ground of discrimination, while defining marital status in exclusively heterosexual terms. Bill S-15, introduced in the Senate by Senator Noel Kinsella, would also have added "sexual orientation" to the enumerated grounds in the Act. Although Bill S-15 passed the Senate in June 1993, both bills died on the Order Paper in September.

In 1995, Parliament enacted Bill C-41, An Act to amend the Criminal Code (sentencing). Under the bill, evidence that a crime was motivated by bias, prejudice or hate based on a number of listed personal characteristics constitutes an aggravating circumstance for which a sentence should be increased. The inclusion of sexual orientation among those personal characteristics sparked considerable opposition. Bill C-41 received Royal Assent in July 1995, and came into force in September 1996.

In September 1995, a Private Member's motion that, in the opinion of the House, the government should take the steps necessary for the legal recognition of same-sex spouses, was defeated by a vote of 124 to 52.

In February 1996, Senator Noel Kinsella introduced Bill S-2 in the Senate. The bill, which was designed like the 1993 Bill S-15, was adopted by the Senate, unamended, in April. Bill C-265, an identical Private Member's bill introduced in the House of Commons by M.P. Svend Robinson in April 1996, did not proceed beyond first reading.

On 29 April 1996, then Justice Minister Allan Rock introduced Bill C-33, An Act to amend the Canadian Human Rights Act, in the House of Commons. Like Bill S-2, Bill C-33 proposed to add "sexual orientation" to the prohibited grounds of discrimination in the *Canadian*

Human Rights Act. The introduction of Bill C-33 intensified long-standing controversy within the public as well as among Members of Parliament over the implications of adding "sexual orientation" to the *Canadian Human Rights Act*. Following intensive hearings before the House Standing Committee on Human Rights and the Status of Persons with Disabilities, Bill C-33 was given third reading in May 1996 and was adopted in a free vote by a tally of 153 to 76. Reflecting the divisiveness engendered by the bill, 29 government Members voted against it. The bill was adopted by the Senate unamended and came into force on 20 June 1996.

In May 1996, M.P. Réal Ménard introduced Private Member's Bill C-282, An Act providing for equal treatment for persons cohabiting in a relationship similar to a conjugal relationship. The bill would have required that the term "spouse" in federal laws be interpreted so as to provide cohabiting same-sex partners with the same rights as were granted to opposite-sex common-law couples. The bill did not proceed beyond first reading.

Private Members' bills relating to sexual orientation were also featured in the first session of the 36th Parliament. In October 1997, M.P. Tom Wappel introduced Bill C-225, An Act to amend the Marriage (Prohibited Degrees) Act and the Interpretation Act. The bill would have stipulated that a marriage "is void unless it is a legal union of one man and one woman as husband and wife," and inserted an analogous definition of "marriage" in the federal *Interpretation Act*. In February 1998 and March 1999, respectively, M.P. Réal Ménard introduced Bill C-309 and Bill C-481, whose terms were identical to those of Bill C-282 as outlined above. In March 1998, M.P. Svend Robinson introduced Bill C-385, An Act to amend the Marriage (Prohibited Degrees) Act (marriage between persons of the same sex), and Bill C-386, An Act to amend the Income Tax Act and the Canada Pension Plan (definition of spouse). The former bill would have changed the title of the marriage statute to the *Marriage Capacity Act*, and added a section providing that "marriage between two persons is not invalid by reason only that they are of the same sex." Bill C-386 would have extended the definition of "spouse" in the taxation and pension statutes to include same-sex couples. **All these bills died on the Order Paper with the prorogation of Parliament in September 1999.**

In April 1999, the then President of the Treasury Board introduced the controversial Bill C-78, the Public Sector Pension Investment Board Act, in the House of Commons. The bill proposed major amendments to the superannuation statutes governing the pension regimes of civilian and uniformed government employees and Members of Parliament.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

These included replacement of existing provisions entitling unmarried opposite-sex spouses to "surviving spouse" benefits with provisions recognizing gender-neutral "survivor" entitlement. The bill defined a "survivor" as a person who "establishes that he or she was cohabiting in a relationship of a conjugal nature with the contributor for at least one year" preceding the latter's death. Bill C-78 thus represents the first federal legislation to provide unambiguously for same-sex benefits. The Treasury Board News Release on the bill stated that this measure was "to ensure that the Government's pension package for its employees is in keeping with the opinions of the Courts."

Members of Parliament from the official opposition, as well as several other opposition and government Members, opposed the extension of benefits to same-sex survivors. Many maintained, for example, that by including the amendments in an omnibus pension reform bill, the government had stifled debate on a significant public policy issue. Amendments were proposed to restore opposite-sex spousal status as the basis of entitlement to survivor pension benefits, or to expand the class of potential beneficiaries without reference to spousal status. Opposition Members of Parliament who favoured the extension of same-sex benefits, although welcoming this aspect of the proposed pension reform, did not support the major reform measures contained in Bill C-78.

In May 1999, the House of Commons passed the bill by a vote of 137-118. In the Senate, the Standing Senate Committee on Banking, Trade and Commerce considered Bill C-78. The Committee's report of June 1999 included observations on the same-sex benefits issue and recommended that "the federal government give serious consideration to the extension of benefits in situations where economic dependence exists." In an unusual second report tabled in September, the Committee reiterated this recommendation, commenting that the Treasury Board President had "recognized the need for examination of this issue." The Senate adopted Bill C-78 on 14 September 1999.

On 8 June 1999, three weeks following the Supreme Court of Canada's decision in *M.* v. *H.* by a vote of 216-55, the House of Commons adopted an opposition motion that, in the opinion of the House, "it is necessary, in light of public debate around recent court decisions, to state that marriage is and should remain the union of one man and one woman to the exclusion of all others, and that Parliament will take all necessary steps to preserve this definition of marriage in Canada."

On 11 February 2000, Bill C-23, an Act to modernize the Statutes of Canada in relation to benefits and obligations, was introduced in the House of Commons. The bill was designed to amend 68 statutes, including the *Canada Pension Plan,* the *Income Tax Act* and the *Old Age Security Act*, not only to effect equal application of federal laws to unmarried heterosexual and same-sex couples, but also to extend some benefits and obligations previously limited to married couples to both opposite-sex and same-sex common-law couples. The bill proposed to add the gender-neutral designation(s) "common-law partner" and/or "survivor" to statutes that previously awarded benefits exclusively to opposite-sex "spouses." Under the bill, a "common-law partner" is a person who has cohabited with an individual in a conjugal relationship for at least one year, a "survivor" includes a person's "spouse" and common-law partner, and the designation "spouse" is restricted to married persons.

Advocates for gay and lesbian equality rights welcomed Bill C-23 as a major milestone. The bill also prompted considerable opposition. Arguments similar to those raised in relation to Bill C-78 held, for example, that:

- **the undefined phrase "conjugal relationship" was too ambiguous a criterion of entitlement to survivor pension benefits;**
- **verification of eligibility would entail undue government interference in private relationships; and**
- **mutual dependency, rather than conjugality, should determine entitlement to benefits.**

In second reading debate, the Minister of Justice emphasized that Bill C-23 was not about and did not affect the institution of marriage, stating that the existing definition of marriage "has served us well and will not change. . . . [The value and importance of marriage] is in no way undermined by recognizing in law other forms of committed relationships." Nevertheless, critics in debates in the House and before the House of Commons Standing Committee on Justice and Human Rights considering the bill from 29 February to 21 March 2000 argued that the bill would have a negative impact on marriage, and essentially eliminate any distinction between marriage and heterosexual or same-sex common-law partnerships. The government was urged to resolve any ambiguity by including a definition of marriage in the bill.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

On 22 March, the government responded by proposing an interpretive amendment to Bill C-23, under which, "[f]or greater certainty, the amendments made by this Act do not affect the meaning of the word "marriage," that is, the lawful union of one man and one woman to the exclusion of all others." Although this proposal was seen by some as merely cosmetic or irrelevant, many argued that it was antithetical to the bill's equality objectives and had the effect of continuing to treat same-sex relationships as inherently inferior. On 23 March, a proposed sub-amendment to delete all the words in the amendment after "marriage" was defeated in committee, and the amendment was adopted along with two minor technical amendments. Bill C-23 was reported back to the House of Commons on 24 March and adopted by the House on 11 April 2000 by a vote of 176-72, with 17 government members voting against.

Introduced in the Senate on 12 April, Bill C-23 was considered by the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs from 11 May through 1 June 2000. The Committee heard representations against the interpretive "marriage" clause by equality rights advocates and against the entire bill by groups advocating preservation of traditional family values. Bill C-23 was subsequently adopted by the Senate without further amendment on 14 June, and was given Royal Assent on 29 June. Most Bill C-23 provisions came into effect on 31 July 2000.

On 6 April 2000, Bill C-31, An Act respecting immigration to Canada and the granting of refugee protection to persons who are displaced, persecuted or in danger, was given first reading by the House of Commons. The bill proposes comprehensive reform to the current immigration statute, and would, among other things, newly include a "common-law partner" as a member of the family class eligible for sponsorship by a Canadian citizen or permanent resident. The bill does not define the term, but provides for its definition in the eventual regulations. It is intended that the term will be defined as gender-neutral to bring it in line with Bill C-23, with adjustments to that legislation's cohabitation criterion owing to the practical difficulties of such a requirement in the immigration context. The bill will be studied by the House of Commons Standing Committee on Immigration in fall 2000.

Finally, a joint committee of the House of Commons Standing Committees on Finance and Human Resources Development is expected to study the subject of economic

or other interdependency as a basis for statutory entitlements at the request of the Minister of Justice.

CHRONOLOGY

1977 - Quebec became the first jurisdiction to prohibit discrimination on the basis of sexual orientation.

1979 - The Canadian Human Rights Commission recommended that the *Canadian Human Rights Act* be amended to include sexual orientation. This recommendation was made in successive annual reports up to and including 1995.

1982 - The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* became part of the Constitution of Canada.

1985 - Section 15 of the Charter (the equality rights provision) came into force.

- *Equality for All*, the report of the House of Commons Sub-committee on Equality Rights, called for prohibition of discrimination on the basis of sexual orientation in the *Canadian Human Rights Act*.

1992 - The Ontario Court of Appeal decided that a prohibition against discrimination on the basis of sexual orientation should be "read in" to the *Canadian Human Rights Act* (*Haig* v. *Canada*).

- The Canadian Armed Forces announced an end to restrictions on enlistment and promotion on the basis of sexual orientation.

- Bill C-108 and Bill S-15, which would have added sexual orientation to the *Canadian Human Rights Act*, were introduced in the House of Commons and the Senate respectively. Both bills died on the Order Paper in September 1993.

1993 - In *Canada (Attorney General)* v. *Mossop*, the Supreme Court of Canada rejected claims that the term "family status" in the *Canadian Human Rights Act* includes couples of the same sex.

1994 - The Ontario government introduced Bill 167, aimed at enlarging the definition of spousal relationships in Ontario statutes to include same-sex couples. The bill was defeated at second reading by a vote of 68-59.

1995 - The Supreme Court of Canada issued its first section 15 Charter decision dealing with sexual orientation and same-sex benefits issues. In *Egan* v.

Canada, all nine members of the Court found sexual orientation to be an analogous ground for section 15 purposes, and a majority ruled that the opposite-sex definition of spouse in the *Old Age Security Act* violated section 15. However, a majority also found the violation justified under section 1 of the Charter.

1996 - Bill C-41 came into force. The legislation amended the *Criminal Code* to ensure stricter penalties for crimes motivated by bias, prejudice or hate based on a number of personal characteristics, including sexual orientation.

- The then Minister of Justice introduced Bill C-33, An Act to amend the Canadian Human Rights Act, in the House of Commons. The bill added "sexual orientation" to the *Canadian Human Rights Act*'s prohibited grounds of discrimination. It was passed in May and came into force on 20 June.

- The Canadian Human Rights Tribunal upheld a complaint of discrimination based on sexual orientation under the *Canadian Human Rights Act* arising from the denial of same-sex benefits to federal public sector workers (*Moore* v. *Canada (Treasury Board)*). The Treasury Board announced it would comply with the Tribunal's order to grant medical and dental benefits to same-sex partners of government employees.

1997 - A second decision in *Moore* v. *Canada* ordered the Treasury Board to interpret the term "spouse" in existing collective agreements, policies and plans relating to federal public sector workers without reference to gender, rather than adding a new classification of "same-sex partner."

1998 - In February, the British Columbia *Family Relations Amendment Act* became law. The legislation was the first to extend the benefits and obligations relating to child support, custody and access to same-sex couples.

- In April, the Supreme Court of Canada's unanimous decision in *Vriend* v. *Alberta* found that the deliberate omission of sexual orientation from Alberta's *Individual Rights Protection Act* violated section 15 of the Charter and was not justified under section 1. As a remedy, the Court ordered that sexual orientation be "read in" to the legislation.

- In April, a unanimous Ontario Court of Appeal found, in *Rosenberg* v. *Canada*, that the discriminatory opposite-sex definition of "spouse" in the federal *Income Tax Act* – which prevented the registration of pension plans that recognize same-sex spouses – was not justified under section 1 of the Charter. The Court ordered that the definition be enlarged to include

same-sex spouses through the reading-in remedy for purposes of pension plan registration. The federal government did not appeal this decision.

- In May and June respectively, the Nova Scotia and New Brunswick governments adopted policies extending provincial public service pension legislation to the surviving partners of same-sex relationships. In July, British Columbia became the first Canadian jurisdiction to legislate pension benefits for the same-sex partners of the province's public sector employees.

1999

- On 20 May, the Supreme Court of Canada, in *M.* v. *H.*, ruled 8-1 that the opposite-sex definition of "spouse" in Part III of Ontario's *Family Law Act* – which prevented same-sex partners from applying for spousal support upon the breakdown of their relationships – infringed section 15 of the Charter and was not justified under section 1. The Court ordered that the provision be severed from the Act, but suspended the remedy for six months to enable Ontario legislators to correct the Charter violation.

- In May and September respectively, the House of Commons and the Senate adopted Bill C-78. This major pension reform legislation replaced existing provisions entitling unmarried opposite-sex spouses to "surviving spouse" benefits with provisions recognizing gender-neutral "survivor" entitlement. Bill C-78 represented the first federal legislation to provide for same-sex benefits.

- On 10 June, Quebec's Assemblée nationale unanimously adopted the *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait*. This omnibus statute gave same-sex couples the same status, rights and obligations as unmarried heterosexual couples by amending the definition of *de facto* spouse [conjoint de fait] in 28 laws and 11 regulations.

- **In October, the Ontario Legislative Assembly adopted Bill 5, the *Amendments Because of the Supreme Court of Canada Decision in M. v. H. Act, 1999*. The legislation entitled same-sex couples to the same statutory rights and responsibilities as applied to opposite-sex common-law spouses. It introduced the term "same-sex partner" in 67 affected statutes and preserved the existing opposite-sex definition of "spouse." The legislation came into effect on 1 March 2000.**

2000

- **In February, Bill C-23, an Act to modernize the Statutes of Canada in relation to benefits and obligations, was introduced in the House of Commons. The bill proposed to amend 68 federal statutes to effect their equal application to unmarried heterosexual and same-sex couples, by adding the gender-neutral designation(s) "common-law**

partner" and/or "survivor" to those statutes and restricting the term "spouse" to married couples. A subsequent government amendment provided that the bill does not affect marriage, "that is, the lawful union of one man and one woman to the exclusion of all others." Bill C-23 was adopted by the House on 11 April, by the Senate on 14 June, and received Royal Assent on 29 June. The bulk of its provisions took effect on 31 July.

- **In July, the British Columbia Attorney General instituted court proceedings, seeking a declaration that same-sex couples may legally marry.**

SELECTED CASES

A. v. *Colloredo-Mansfeld* (No. 3) (1994), 23 C.H.R.R. D/328 (Ont. Bd. Inquiry)

Andrews v. *Law Society of B.C.*, [1989] 1 S.C.R. 143

Andrews v. *Ontario (Ministry of Health)* (1988), 88 C.L.L.C. 17,023, 64 O.R. (2d) 258, 9 C.H.R.R. D/5089, 49 D.L.R. (4th) 585 (H.C.)

Brown v. *British Columbia (Minister of Health)* (1990), 19 A.C.W.S. (3d) 216, 48 C.R.R. 137 (B.C.S.C.)

Buist v. *Greaves*, [1997] O.J. No. 2646 (Q.L.) (Ont. Ct. (Gen. Div.)), Appeal No. C27730, abandoned 16 October 1997

Canada (Attorney General) v. *Boutilier*, [1999] 1 F.C. 459 (T.D.), setting aside *Boutilier and Treasury Board (Natural Resources)*, [1997] C.P.S.S.R.B. No. 54 (QL) (P.S.S.R.B.), **appeal dismissed 2 December 1999,** Appeal File No. A-724-98 (F.C.A.)

Canada (Attorney General) v. *Moore*, [1998] 4 F.C. 585 (T.D.), dismissing applications for judicial review of (1996), 25 C.H.R.R. D/351 (C.H.R.T.), *sub nom Moore* v. *Canada (Treasury Board)*, and (1997), 29 C.H.R.R. D/185 (C.H.R.T.), *sub nom Canada (Attorney General)* v. *Moore (No. 2)*

Canada (Attorney General) v. *Mossop*, [1993] 1 S.C.R. 554, affirming [1991] 1 F.C. 18, 71 D.L.R. (4th) 661, 12 C.H.R.R. D/355, 114 N.R. 241 (F.C.A.)

Canada (Attorney General) v. *Ward*, [1993] 2 S.C.R. 289

Canada Post Corporation v. *Public Service Alliance of Canada* (Guévremont grievance), File No. 20101-CR-93-004, 8 March 1994 (grievance arbitration)

Canadian Broadcasting Corporation v. *Canadian Media Guild* (1995), 45 L.A.C. (4th) 353 (grievance arbitration), application for judicial review dismissed [1999] 2 W.W.R. 43 (Alta Q.B.)

Canadian Telephone Employees' Association (C.T.E.A.) v. *Bell Canada* (1994), 43 L.A.C. (4th) 172 (grievance arbitration)

Chamberlain v. *School District #36 (Surrey)* (1998), 168 D.L.R. (4th) 222 (B.C.S.C.), **appeal heard 23 June 2000,** File No. CA25465 (B.C.C.A.)

Clinton v. *Ontario Blue Cross* (1994), 21 C.H.R.R. D/342 (Ont. Ct. (Div. Ct.)), reversing (1993), 18 C.H.R.R. D/377 (Ont. Bd. Inquiry)

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. *Commission des affaires sociales*, JE 99-85 (C.S.Q.), Appeal File No. 500-09-007479-983, **appeal not yet set down for hearing**

Crozier v. *Asselstine* (1994), 22 C.H.R.R. D/244 (Ont. Bd. Inquiry)

***DeGuerre* v. *Pony's Holdings Ltd.* (1999), 36 C.H.R.R. D/439 (B.C. Trib.)**

Douglas v. *The Queen*, [1993] 1 F.C. 264 (T.D.)

Dwyer v. *Toronto (Metro.) (No. 3)* (1996), 27 C.H.R.R. D/108 (Ont. Bd. Inquiry), Appeal File No. 609/96, 610/96, **appeal abandoned 29 October 1999**

Egan v. *Canada*, [1995] 2 S.C.R. 513, affirming (1993), 103 D.L.R. (4th) 336, 153 N.R. 161 (F.C.A.), affirming [1992] 1 F.C. 687, 87 D.L.R. (4th) 320 (T.D.)

Grace v. *Mercedes Homes Inc.* (1995), 23 C.H.R.R. D/350 (Ont. Bd. Inquiry)

Haig v. *Canada* (1992), 94 D.L.R. (4th) 1, 9 O.R. (3d) 495 (Ont. C.A.)

Halm v. *Canada* (M.E.I.), [1995] 2 F.C. 331 (T.D.), Appeal No. A-171-95, discontinued 25 November 1997

Hewens v. *Treasury Board*, File No. 166-2-22733, 25 November 1992 (Public Service Staff Relations Board)

***Hughson* v. *Town of Oliver*, 2000 B.C.H.R.T. 24, 21 March 2000 (B.C. Trib.)**

K. (Re) (1995), 23 O.R. (3d) 679 (Ont. Ct. (Prov. Div.))

Kane v. *Ontario (Attorney General)* (1997), 152 D.L.R. (4th) 738 (Ont. Ct. (Gen. Div.)), Appeal No. C28417, **appeal abandoned 2 November 1999**

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Knodel v. *British Columbia (Medical Services Commission)* (1991), 58 B.C.L.R. (2d) 356 (B.C.S.C.)

***L.(C.)* v. *Badyal* (1998), 34 C.H.R.R. D/41 (B.C. Trib)**

Lahl Sarson, CUB 33909, 4 May 1996 (Umpire)

Layland and Beaulne v. *Ontario* (1993), 104 D.L.R. (4th) 214, 17 C.R.R. (2d) 168 (Ont. Div. Ct.), Appeal No. C15711, *sub nom Schoucervou* C. *et al. (formerly Layland)* v. *Ontario (M.C.C.R.)*, dismissed as abandoned 10 April 1997

Leshner v. *Ontario (Ministry of the Attorney General)* (1993), 16 C.H.R.R. D/184, (Ont. Bd. Inquiry)

Lorenzen v. *Treasury Board* (1993), 38 L.A.C. (4th) 29 (Public Service Staff Relations Board)

Little Sisters Book and Art Emporium v. *Canada (Minister of Justice)* (1998), 160 D.L.R. (4th) 385 (B.C.C.A.), affirming (1996), 131 D.L.R. (4th) 486, application for interim injunction allowed in part 134 D.L.R. (4th) 293 (B.C.S.C), **appeal heard 16 March 2000,** S.C.C Appeal File No. 26858

M. v. *H* (1999), 171 D.L.R. (4th) 577 (S.C.C.), affirming (1996), 142 D.L.R. (4th) 1, 31 O.R. (3d) 417 (Ont. C.A.), affirming 132 D.L.R. (4th) 538, 35 C.R.R. (2d) 123 (Ont. Ct. (Gen. Div.)), **application for rehearing denied 25 May 2000**

***McAleer* v. *Canada (Human Rights Commission)* (1999), 36 C.H.R.R. D/255 (F.C.A.), affirming [1996] 2 F.C. 345 (T.D.)**

***Moffatt* v. *Kinark Child and Family Services (No. 4)* (1998), 35 C.H.R.R. D/205 (Ont. Bd. Inquiry)**

Muzychka v. *Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1997), 141 F.T.R. 233 (F.C.T.D.)

Newfoundland (Human Rights Commission) v. *Newfoundland (Minister of Employment and Labour Relations)* (1995), 24 C.H.R.R. D/144 (Nfld. Sup. Ct. (T.D.), Appeal No. 1996, No. 63

Ontario Public Service Employees Union Pension Plan Trust Fund (Trustees of) v. *Ontario (Management Board of Cabinet)*, File No. 98-CV-157212, 8 December 1998 (Ont. Ct. (Gen. Div.)), **appeal allowed 24 August 1999**, Appeal File No. C31445 (Ont. C.A.)

Paul Boulais, File No. 105-655-781, 5 March 1997 (Review Tribunal)

Potter v. *Korn* (1995), 23 C.H.R.R. D/319 (B.C.C.H.R.), application for judicial review dismissed (1996), 134 D.L.R. (4th) 437 *sub nom Korn* v. *Potter* (B.C.S.C.)

***Québec (Comm. des droits de la personne et des droits de la jeunesse)* c. *Michaud* (1998), 34 C.H.R.R. D/123 (T.D.P.Q.)**

Québec (Commission des droits de la personne) v. *Camping & Plage Gilles Fortier Inc.* (1996), 25 C.H.R.R. D/506 (T.D.P.Q.)

R. v. *M.(C.)* (1995), 30 C.R.R. (2d) 112, 23 O.R. (3d) 629 (Ont. C.A.)

R. c. *Roy*, JE 98-967 (C.A.Q.)

Rosenberg v. *Canada (Attorney General)* (1998), 158 D.L.R. (4th) 664 (Ont. C.A.), reversing (1995), 127 D.L.R. (4th) 738, 25 O.R. (3d) 612 (Ont. Ct. (Gen. Div.)

Serrano v. *Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, File No. IMM-6093-99, 30 July 1999 (F.C.T.D.)

The Minister of Human Resources Development v. *Donald Fisk* (1998), *Canadian Employment Benefits and Pension Guide Reports* 6330 (Pension Appeals Board), **judicial review granted 3 September 1999, File No. A-25-98 (F.C.A.)**

***Trinity Western University* v. *British Columbia College of Teachers* (1998), 35 C.H.R.R. D/435 (B.C.C.A.), leave to appeal to S.C.C. granted, S.C.C. Appeal File No. 27168**

Veysey v. *Canada (Correctional Service)* (1990), 43 Admin. L.R. 316, 109 N.R. 300, (F.C.A.)

Vogel v. *Manitoba* (1997), 31 C.H.R.R. D/89 (Man. Bd. Adjudication) upon referral from (1995), 23 C.H.R.R. D/173 (Man. C.A.), reversing (1992), 90 D.L.R. (4th) 84 (Man. Q.B.)

Vriend v. *Alberta*, [1998] 1 S.C.R. 493, reversing (1996), 132 D.L.R. (4th) 595, 34 C.R.R. (2d) 243 (Alta C.A.), reversing (1995), 23 C.R.R. (2d) D1 (Alta Q.B.)

Waterman v. *National Life Assurance Company of Canada (No. 2)* (1993), 18 C.H.R.R. D/176 (Ont. Bd. Inquiry)

Wilson Hodder, File No. 104-241-492, 9 January 1997 (Review Tribunal)

Yarrow v. *Treasury Board*, File No. 166-2-25034, 5 February 1996 (Public Service Staff Relations Board)

Bulletin d'actualité 92-1F

ORIENTATION SEXUELLE ET GARANTIES JURIDIQUES

Mary C. Hurley
Division du droit et du gouvernement

Révisé le 17 août 2000

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

Direction de la recherche parlementaire

La Direction de la recherche parlementaire de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, elle assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les attachés de recherche peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.

N.B. Dans ce document, tout changement d'importance fait depuis la dernière publication est indiqué en **caractère gras.**

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

DÉFINITION DU SUJET 1

CONTEXTE ET ANALYSE 2

A. Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle 2
B. Conjoints de même sexe 6
1. Quelques cas de jurisprudence 7
a. Premières décisions 7
b. Décisions concernant l'emploi 7
c. L'arrêt *Egan* et décisions subséquentes 9
d. Arrêt *M.* c. *H.* 12
2. Réforme législative avant l'arrêt *M.* c. *H.* 14
a. Initiatives législatives 14
b. Projets de réforme de la loi 16
3. Événements survenus sur la scène non judiciaire avant l'arrêt *M.* c. *H.* 17
4. Événements survenus depuis l'arrêt *M.* c. *H.* 19
a. Lois 19
b. Réforme du droit 20
5. Questions liées au mariage homosexuel 21
6. Conclusion 22
C. Autres considérations d'ordre juridique 22
D. Conclusions 26

MESURES PARLEMENTAIRES 27

CHRONOLOGIE 32

JURISPRUDENCE 35

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

ORIENTATION SEXUELLE ET GARANTIES JURIDIQUES*

DÉFINITION DU SUJET

Depuis une vingtaine d'années, les droits des gais et des lesbiennes au Canada suscitent une activité intense, tant judiciaire que politique et législative. La plupart des gouvernements ont légiféré pour interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, et l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés* a modifié le cadre juridique en matière de droits à l'égalité pour les gais et les lesbiennes. Les tribunaux ont été saisis de nombreuses actions visant à contester des lois jugées discriminatoires et à confirmer des garanties juridiques. Les décisions rendues ont permis de clarifier la situation des gais et des lesbiennes et de mieux situer le débat politique sur l'homosexualité, et elles ont souvent fourni le cadre de réformes législatives de diverses envergures.

En gros, les aspects juridiques de l'orientation sexuelle concernent deux grands cas :

- d'abord, celui de l'interdiction de la discrimination afin de protéger les gais et les lesbiennes contre les actes discriminatoires;
- ensuite, il y a la question de la reconnaissance des relations homosexuelles, qui implique l'attribution, aux partenaires de ces couples, des avantages et garanties dont jouissent les couples hétérosexuels non mariés.

Dans ce document, nous examinons l'évolution et les enjeux des garanties juridiques accordées aux gais et aux lesbiennes au niveau fédéral, ainsi que dans des domaines de compétence provinciale et dans le secteur privé. Seuls les aspects juridiques de la question sont examinés. Les enjeux socioculturels ou moraux que pourrait soulever l'homosexualité ne sont pas abordés, ni les choix ou orientations politiques associés aux droits des gais et des lesbiennes.

---

* La première version de ce bulletin d'actualité a été publiée en octobre 1992. Le document a été périodiquement mis à jour depuis.

CONTEXTE ET ANALYSE

A. Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle

La législation des droits de la personne vise à interdire et à supprimer les formes les plus pernicieuses de discrimination fondées sur les caractéristiques individuelles d'un groupe ou d'une personne. Elle reconnaît que la société considère inacceptable que certains groupes ne soient pas traités équitablement. À cet effet, elle énonce les caractéristiques sur la base desquelles la discrimination est interdite, ordinairement dans les secteurs de l'emploi, du logement et des services. Au Canada, ces caractéristiques comprennent généralement la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, la religion ou la croyance, l'âge, le sexe, la situation familiale ou conjugale et les déficiences mentales ou physiques.

Avant les années 80, les garanties et les dispositions juridiques pouvant être invoquées par les gais et les lesbiennes étaient quasi inexistantes. Au Canada, la situation juridique s'est modifiée considérablement avec l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés* en 1982 et, en particulier, avec l'entrée en vigueur, en 1985, de l'article 15, concernant les droits à l'égalité. Bien qu'il ait été décidé de ne pas inclure expressément l'orientation sexuelle comme motif de distinction illicite, le paragraphe 15(1) est libellé de façon à ne pas limiter le nombre des motifs :

> La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Les tribunaux ont accepté que l'article 15 soit interprété de façon large et que des motifs analogues, c'est-à-dire des caractéristiques personnelles autres que celles énoncées, puissent également servir de motif de discrimination contre un groupe ou un individu, et que, par conséquent, ceux-ci aient droit à une protection en vertu de cet article (*Andrews* c. *Law Society of B.C.*). La plupart des tribunaux saisis de la question ont jugé que l'orientation sexuelle constitue un motif « analogue » et, par conséquent, un motif de distiction illicite. En mai 1995, ce point de vue a été confirmé par la Cour suprême du Canada dans la décision *Egan* dont il est question ci-dessous (B. Conjoints de même sexe).

Se fier à la Charte comme seul instrument pour valider les droits à l'égalité peut ne pas s'avérer une solution dans tous les cas : même si la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle constitue à première vue une violation de l'article 15, un tribunal peut confirmer que la loi est justifiable en vertu de l'article premier de la Charte; les garanties constitutionnelles de la Charte ne s'appliquent qu'aux activités de l'État et non aux activités privées et, dans la plupart des cas, les recours doivent normalement s'exercer devant les tribunaux, ce qui entraîne des frais, prend du temps et suppose un processus accusatoire. Par contre, la législation des droits de la personne crée des mécanismes administratifs relativement peu coûteux et généralement expéditifs, en théorie du moins, pour entendre les plaintes de discrimination dans les secteurs public et privé. C'est pourquoi les défenseurs des droits de la personne ont insisté sur l'importance d'inclure l'orientation sexuelle parmi les motifs de distinction illicite énoncés dans la législation des droits de la personne.

C'est en 1979 que la Commission canadienne des droits de la personne a pour la première fois recommandé que l'orientation sexuelle devienne un motif de distinction illicite en vertu de *la Loi canadienne sur les droits de la personne*. En 1985, un comité parlementaire a fait la même recommandation dans un rapport intitulé *Égalité pour tous*. En 1986, dans sa réponse à ce rapport, le gouvernement fédéral s'est dit persuadé que les garanties de l'article 15 s'appliquaient à l'orientation sexuelle et il s'est engagé à « prendre toutes les mesures nécessaires pour que, dans tous les domaines relevant du fédéral, l'orientation sexuelle soit un motif de distinction illicite ».

En août 1992, l'impact de la Charte sur la législation des droits de la personne s'est vérifié lorsque la Cour d'appel de l'Ontario, dans l'affaire *Haig* c. *le Canada*, a confirmé la décision rendue par un tribunal inférieur, selon lequel l'absence de l'orientation sexuelle de la liste des motifs de discrimination à l'article 3 de *la Loi canadienne sur les droits de la personne* contrevenait à l'article 15 de la Charte. La Cour a déterminé qu'il fallait interpréter et appliquer l'article 3 comme si l'orientation sexuelle y figurait comme motif de distinction illicite, c'est-à-dire qu'il fallait « comprendre » l'orientation sexuelle dans la *Loi*. Le gouvernement fédéral a décidé de ne pas en appeler de la décision *Haig* et il a indiqué qu'elle serait appliquée partout au Canada. En conséquence, la Commission canadienne des droits de la personne accepte depuis 1992 les plaintes fondées sur l'orientation sexuelle.

En juin 1996, le Parlement a adopté le projet de loi C-33 : Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne pour y inclure l'orientation sexuelle parmi les motifs de distinction illicite. Le projet de loi C-33 a eu pour effet de codifier la loi, comme il est énoncé dans la décision *Haig* de la Cour d'appel de l'Ontario et comme l'interprètent depuis la

Commission canadienne des droits de la personne et les tribunaux des droits de la personne. Ce fait nouveau est examiné plus en détail dans la partie intitulée « Mesures parlementaires ».

La modification apportée à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* a également permis d'aligner la loi fédérale sur celles des provinces et des territoires. Le Québec a été la première province à incorporer l'orientation sexuelle dans la liste des motifs de distinction illicite lorsqu'elle a modifié sa *Charte des droits et libertés de la personne* en 1977. À l'heure actuelle, la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est interdite dans les codes et les lois sur les droits de la personne du Québec, de l'Ontario, du Manitoba, du Yukon, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, de Terre-Neuve et de l'Île-du-Prince-Édouard. **Les Territoires du Nord-Ouest devraient emboîter le pas dans un avenir rapproché.**

Les tribunaux canadiens ont jugé que l'orientation sexuelle est également un motif de distinction illicite en Alberta. En avril 1998, dans un jugement semblable à celui rendu précédemment dans l'affaire *Haig*, la Cour suprême du Canada a renversé la décision de la Cour d'appel de l'Alberta selon laquelle l'omission de l'orientation sexuelle dans la loi sur les droits de la personne de cette province ne contrevenait pas à l'article 15 de la Charte. La Cour suprême a jugé que l'omission de ce motif de discrimination était très grave pour les gais et les lesbiennes car il signifiait que ceux-ci n'accédaient pas à l'égalité matérielle, qu'ils se voyaient exclus de la déclaration du gouvernement contre la discrimination et qu'ils ne pouvaient pas avoir accès à la procédure établie par la loi.

La Cour en est arrivée à la conclusion que l'omission de la discrimination ne saurait être justifiée en vertu de l'article premier de la Charte. De l'avis de huit des neufs juges, la meilleure façon de remédier à la portée trop limitative de la loi albertaine serait de lui donner une interprétation large, de manière à comprendre l'orientation sexuelle dans les motifs de distinction illicite (*Vriend* c. *Alberta*).

De plus en plus de jugements rendus en vertu des lois sur les droits de la personne ou de la Charte portent sur le refus de services, d'un emploi ou d'un logement à des gais et à des lesbiennes. Voici des exemples :

- Au Québec, le refus de services ou d'un logement fondé sur l'orientation sexuelle a été invoqué dans plusieurs causes depuis 1977 **(p. ex. *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)* c. *Michaud*).**

- En février 1993, une commission d'enquête de l'Ontario a ordonné le versement d'une indemnité à une employée lesbienne congédiée à cause de son orientation sexuelle (*Waterman* c. *La Nationale du Canada, Compagnie d'Assurance-Vie*).
- De 1994 à 2000, des commissions d'enquête d'un certain nombre de provinces ont accueilli des plaintes de discrimination fondées sur le refus des autorités municipales de délivrer des proclamations ou des permis pour des activités se déroulant dans le cadre de la journée de fierté des gais et lesbiennes (***Hughson* c. *Town of Oliver*).**
- En 1994, des commissions d'enquête de l'Ontario qui examinaient des plaintes de harcèlement fondé sur l'orientation sexuelle en sont arrivées à des décisions différentes sur la question de savoir si ce harcèlement était « visé » par le Code de l'Ontario (*Crozier* c. *Asselstine*; *A.* c. *Colleredo-Mansfield (n° 3)*).
- En 1995, une commission de l'Ontario a rejeté la plainte d'un couple de gais se disant victimes de discrimination et de harcèlement en matière de logement en raison de leur orientation sexuelle (*Grace* c. *Mercedes Homes Inc.*).
- **En 1998, une commission d'enquête de l'Ontario a statué qu'on avait empoisonné les conditions de travail d'un gai en raison de son orientation sexuelle (*Moffat* c. *Kinark Child and Family Services (No. 4)*).**
- **En 1998, un tribunal de la C.-B. a accordé une indemnité à une lesbienne qui avait fait l'objet d'une discrimination de la part du gérant d'une brasserie (*L. (C.)* c. *Badyal*).**
- **En 1998, la Cour d'appel de la C.-B. a confirmé une décision ordonnant au College of Teachers de la province d'approuver le programme de formation des enseignants d'un collège chrétien privé qui contenait un code de conduite d'observance obligatoire proscrivant les pratiques « condamnées par la Bible », y compris les comportements homosexuels (*Trinity Western University* c. *British Columbia College of Teachers*).**
- **En 1999, un tribunal de la C.-B. a ordonné à un employeur de verser une indemnité à un employé gai pour cause de harcèlement fondé sur l'orientation sexuelle (*DeGuerre* c. *Pony's Holding Ltd.*).**
- **En 1999, la Cour d'appel fédérale a confirmé une décision maintenant une ordonnance du Tribunal canadien des droits de la personne intimant à un groupe de Vancouver de cesser d'utiliser des messages téléphoniques enregistrés afin de faire la promotion de la haine à l'endroit des homosexuels (*McAleer* c. *Canada (Human Rights Commission)*).**

Ceux qui militent pour l'inclusion explicite de l'orientation sexuelle dans les lois sur les droits de la personne comme motif de distinction illicite font remarquer que cela ne signifie pas qu'on approuve l'homosexualité, mais qu'on accorde ainsi aux individus une certaine protection juridique. Essentiellement, grâce à ces changements, les intéressés obtiendraient l'assurance de ne pas perdre leur emploi ou se voir refuser un service ou un logement à cause de leur orientation sexuelle.

Le terme « orientation sexuelle » est parfois interprété de façon assez large pour englober la pédophilie et d'autres tendances sexuelles qui ne sont pas, en fait, visées. Toutefois, interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans la législation ne change rien aux dispositions du *Code criminel* qui interdisent certaines activités sexuelles, par exemple celles entre adultes et mineurs. Il ne semble pas y avoir eu de causes où l'expression « orientation sexuelle » a été interprétée de manière à englober la pédophilie, ou à étendre à d'autres groupes la protection accordée aux hétérosexuels, aux homosexuels et aux bisexuels. **La Cour fédérale d'appel a statué que « le sens de cette expression [« orientation sexuelle »] a été précisé dans de nombreuses décisions judiciaires et est maintenant bien établi » (*McAleer* c. *Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*).**

B. Conjoints de même sexe

La situation des couples homosexuels fait ressortir des points particuliers ayant trait à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Les lois ont souvent eu recours à la notion de « conjoint » pour accorder des droits, pouvoirs, avantages ou responsabilités à des partenaires. Dans certaines lois, « conjoint » signifie soit l'homme, soit la femme qui, ensemble, forment un couple marié. Ces dernières années, cette définition a été modifiée dans plusieurs lois pour que soient reconnus légalement les couples hétérosexuels non mariés qui vivent une relation permanente. Faute d'une définition donnée dans un texte de loi, les juges se sont toujours fiés aux « interprétations courantes » et aux définitions des dictionnaires pour interpréter « conjoint » comme étant soit l'homme, soit la femme, qui vivent ensemble, mariés ou non.

Les défenseurs des droits de la personne soutiennent que la société accepte de plus en plus les couples de même sexe et que la majorité des Canadiens acceptent maintenant qu'on leur accorde les droits réservés aux conjoints, du moins dans certains secteurs. C'est ce que semblent confirmer des sondages distincts menés par le gouvernement fédéral et le gouvernement de l'Alberta à l'automne 1998. À ce jour cependant, les mesures législatives visant à faire reconnaître les partenaires de couples homosexuels comme des conjoints sont peu nombreuses.

1. Quelques cas de jurisprudence

Au cours de la dernière décennie, les tribunaux ont été saisis de nombreuses contestations en vertu de lois sur les droits de la personne et/ou de la *Charte canadienne des droits et libertés*, pour déterminer si le terme « conjoint » s'applique aux couples homosexuels. Plusieurs contestations portaient sur l'interprétation des conventions collectives ou sur le libellé de règlements ou de lois. La jurisprudence qui s'établit a graduellement donné une certaine orientation à cet égard.

a. Premières décisions

Dans une des premières affaires, *Andrews* c. *Ontario (Ministre de la Santé)*, où l'article 15 de la Charte était invoqué, une femme voulait que sa partenaire lesbienne puisse bénéficier de l'OHIP à titre de personne à charge aux termes de la *Loi sur la santé de l'Ontario*. Le tribunal a rejeté sa requête au motif que le mot « conjoint », que la *Loi* ne définissait pas, s'entend toujours d'une personne du sexe opposé. Conclusion inverse dans l'affaire *Knodel* c. *Colombie-Britannique (Commission des services médicaux)*, où la Cour suprême de la Colombie-Britannique a conclu que la définition de « conjoint » comme personne de sexe opposé dans les règlements pris en vertu de la *Medical Service Act* contrevenait au paragraphe 15(1), et n'était pas justifiée en vertu de l'article premier de la Charte. La réparation a été une déclaration selon laquelle il y aurait lieu d'inclure les couples homosexuels dans la définition de « conjoint » dans les règlements.

Dans l'affaire *Veysey* c. *Service correctionnel du Canada*, on avait refusé à un détenu et à son partenaire homosexuel le droit de participer au Programme de visites familiales privées. La Section de première instance de la Cour fédérale a renversé ce refus, pour le motif qu'il contrevenait au paragraphe 15(1) de la Charte en raison d'une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Dans son rejet de l'appel, la Section d'appel de la Cour fédérale s'est délibérément abstenue d'aborder la question de savoir si des conjoints homosexuels constituaient des partenaires en union libre aux termes de la Charte.

b. Décisions concernant l'emploi

Bon nombre des décisions concernant l'attribution d'avantages aux conjoints de même sexe se rapportent à l'emploi. Dans l'affaire *Canada (Procureur général)* c. *Mossop*, un fonctionnaire fédéral à qui on avait refusé un congé de deuil pour se rendre aux funérailles du

père de son partenaire homosexuel, a soutenu qu'il avait été victime de discrimination fondée sur la « situation familiale » au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. La Section d'appel de la Cour fédérale a déclaré erronée la décision rendue par un tribunal canadien des droits de la personne en faveur de M. Mossop, notamment parce que le Parlement n'avait pas eu l'intention d'inclure l'orientation sexuelle dans l'expression « situation familiale ». En 1993, dans une décision majoritaire rejetant l'appel de M. Mossop, la Cour suprême du Canada ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si l'absence de l'orientation sexuelle dans la loi fédérale sur les droits de la personne violait la Charte, étant donné que les parties refusaient de présenter des arguments fondés sur la décision *Haig* de 1992 concernant l'orientation sexuelle. Cette question a par la suite été examinée par la Cour dans un contexte provincial dans la décision *Vriend* rendue en 1998, dont il a été question ci-dessus.

D'autres décisions concernant l'emploi dans le secteur fédéral portent justement sur des griefs présentés en vertu de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* ou du *Code canadien du travail* et visent à contester le refus des employeurs d'accorder aux membres de couples homosexuels divers avantages accordés aux « conjoints », comme les congés pour obligations familiales, les congés de deuil ou les services médicaux assurés. Depuis l'arrêt *Haig*, les décisions rendues par les arbitres de griefs ont, en général, donné satisfaction aux griefs pour discrimination fondée sur l'orientation sexuelle en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et des dispositions antidiscrimination des conventions collectives applicables (*Hewens* c. *Conseil du Trésor*; *Lorenzen* c. *Conseil du Trésor*; *Société canadienne des postes* c. *Alliance de la fonction publique du Canada* (grief Guèvremont); *Association canadienne des employés de téléphone* c. *Bell Canada*; *SRC* c. *Guilde canadienne des médias*; *Yarrow* c. *Conseil du Trésor*). Il est parfois arrivé qu'un jugement en faveur du plaignant soit annulé par les tribunaux (*Canada (procureur général)* c. *Boutilier*).

En 1992, dans une décision importante, une commission d'enquête ontarienne a jugé, à la majorité, que le fait pour la province de refuser la prestation de survivant aux partenaires homosexuels de fonctionnaires violait l'article 15 de la Charte. Cette affaire concernait une contradiction apparente dans la loi ontarienne des droits de la personne : la loi interdisait la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, mais elle définissait par ailleurs la situation conjugale et, partant, le droit aux prestations de survivant comme une relation entre personnes de sexe opposé. La commission a donc ordonné que l'on interprète la définition de « situation conjugale » figurant dans le Code comme si elle ne comportait pas les mots « de sexe

opposé ». Elle a également ordonné au gouvernement de l'Ontario d'accorder aux membres des couples homosexuels les mêmes avantages de retraite que ceux dont jouissent actuellement les couples hétérosexuels, et elle a invité le gouvernement de l'Ontario à contester la politique fédérale fiscale [*Leshner* c. *Ontario* (*Ministère du procureur général*)].

c. L'arrêt *Egan* et décisions subséquentes

L'affaire *Egan* c. *Canada*, une contestation des dispositions relatives aux allocations de conjoint de la *Loi fédérale sur la sécurité de la vieillesse*, a donné à la Cour suprême du Canada l'occasion d'examiner directement pour la première fois une affaire mettant en cause l'orientation sexuelle aux termes de la Charte. Les allocations de conjoint sont accordées aux couples hétérosexuels qui répondent aux critères d'âge et qui cohabitent depuis au moins un an, mais ne sont jamais offertes aux couples homosexuels. La prestation de conjoint ayant été refusée à un couple de gais (Egan et Nesbit) vivant ensemble depuis plus de 45 ans, en 1989, celui-ci a contesté la *Loi* en vertu de l'article 15 de la Charte. En 1991 et en 1993, la Section de première instance et la Section d'appel de la Cour fédérale ont rejeté sa demande.

En mai 1995, la Cour suprême du Canada a rejeté l'appel de MM. Egan et Nesbit par une majorité de cinq contre quatre. La Cour a statué, à l'unanimité, que l'orientation sexuelle est un motif analogue qui doit être couvert par l'article 15, ce qui règle clairement la question. Par une décision majoritaire de cinq contre quatre, la Cour a également jugé que la définition de conjoint est discriminatoire du point de vue de l'orientation sexuelle, ce qui contrevient à l'article 15 de la Charte. Dans la conclusion déterminante, une autre majorité de cinq contre quatre a établi que cette discrimination est justifiée en vertu de l'article premier de la Charte. Il semble que cette conclusion ait été fondée, en partie du moins, sur l'idée que la Cour devrait hésiter à s'ingérer dans le choix du Parlement dans le cas d'une mesure législative socio-économique comme la loi en question. Un des membres de la majorité a noté que la discrimination contre les gais et les lesbiennes est « d'origine récente » et est « généralement considérée comme un concept nouveau », ce qui laisse supposer que la conclusion pourrait être différente dans une autre cause.

Cette décision de la Cour suprême du Canada a considérablement influé sur les affaires subséquentes, aux niveaux fédéral et provincial, concernant l'octroi davantages aux

conjoints de même sexe. En juin 1995, la Cour d'appel du Manitoba a accueilli l'appel d'un fonctionnaire gai qui réclamait en vain depuis une dizaine d'années que l'on accorde des avantages aux conjoints de même sexe en vertu du Code des droits de la personne de la province. La Cour a déclaré que la décision *Egan* était tout aussi déterminante en matière de discrimination dans la législation sur les droits de la personne, et elle a ordonné qu'un arbitre se prononce sur l'applicabilité de l'article conditionnel interne du Code manitobain en vertu duquel la discrimination pour une cause raisonnable et justifiable peut être permise. En novembre 1997, l'arbitre a conclu qu'à l'exception des prestations de survivant, l'existence d'une telle cause n'avait pas été démontrée et il a ordonné au gouvernement d'accorder ces avantages aux fonctionnaires vivant avec des partenaires de même sexe (*Vogel* c. *Manitoba*).

Dans la décision qu'il a rendue en juin 1996 dans l'affaire *Moore* c. *Canada (Conseil du Trésor)*, le Tribunal canadien des droits de la personne s'est surtout fondé sur l'arrêt *Egan* pour conclure que le refus de verser des prestations de conjoint aux partenaires homosexuels de fonctionnaires fédéraux en se basant sur la définition de « conjoint » comme personne de sexe opposé « contrevient à la Charte et à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et constitue de la discrimination aux termes de ces deux textes législatifs ».

Dans son ordonnance, le tribunal a notamment exigé que toute définition de conjoint soit interprétée comme comprenant les conjoints de fait homosexuels. En avril 1997, le tribunal a rejeté l'approche adoptée par le gouvernement relativement à cette ordonnance, qui consistait à ajouter une définition de « conjoint de même sexe » à la définition existante de « conjoint » dans les textes applicables. Il a été ordonné au gouvernement d'interpréter le terme « conjoint » sans référence au sexe, plutôt que de créer une nouvelle catégorie.

En août 1998, un juge de la Cour fédérale a rejeté la requête du gouvernement de ne pas tenir compte de l'ordonnance du tribunal. Sur la question de la définition, en particulier, le juge a constaté que la définition proposée par le gouvernement établirait pour les couples homosexuels un régime d'« égalité séparée » :

> [I]l n'est pas plus justifié en l'espèce d'avoir créé une définition distincte pour les personnes vivant des relations avec des partenaires du même sexe qu'il ne l'aurait été de le faire pour décrire les relations entre les personnes selon leur race, leur couleur, leur origine ethnique ou selon tout autre motif illicite énuméré [...]

Le gouvernement n'a pas appelé de cette décision.

En septembre 1996, une commission d'enquête de l'Ontario a maintenu la plainte de discrimination déposée par deux employés municipaux, jugeant que les définitions de « conjoint » et de « situation conjugale » parlant de sexe opposé, contenues dans le *Code des droits de la personne* de l'Ontario et dans la législation provinciale accordant des avantages d'emploi, étaient contraires aux droits des plaignants garantis par l'article 15 de la Charte et n'étaient pas justifiées en vertu de l'article premier (*Dwyer and Sims* c. *Toronto (Metropolitan)*).

En janvier et en mai 1997, deux contestations en vertu de l'article 15 relativement à la définition de « conjoint » comme personne du sexe opposé dans le *Régime de pensions du Canada* n'ont pas connu le même sort, du fait que les tribunaux de révision ont abouti à des conclusions différentes quant à savoir si l'infraction aux termes de l'article 15 était justifiée en vertu de l'article premier de la Charte. En mai 1999, le gouvernement fédéral a convenu d'un règlement avec les demandeurs, faisant d'eux les premiers gais du Canada à recevoir des prestations de survivant en vertu du *Régime de pensions du Canada* (RPC) (*Wilson Hodder; Paul Boulais*). **La demande d'examen judiciaire dans une cause type traitant de l'octroi de prestations du RPC à un conjoint homosexuel a été tranchée en faveur du requérant en septembre 1999 (*Donald Fisk*). D'autres affaires relatives au RPC qui étaient en instance de jugement par la Commission d'appel des pensions et les tribunaux dans l'attente de cette décision sont peut-être devenues sans intérêt depuis les modifications apportées au RPC en juin 2000, comme il est mentionné à la rubrique « Mesures parlementaires ».**

En avril 1998, la Cour d'appel de l'Ontario a renversé une décision voulant que, selon l'arrêt *Egan*, la définition discriminatoire de « conjoint » comme étant une personne du sexe opposé dans la *Loi* [fédérale] *de l'impôt sur le revenu* qui empêchait l'enregistrement de régimes de retraite en vue du versement de prestations de survivant aux conjoints homosexuels soit justifiée au sens de l'article premier de la Charte. Sur la seule question à trancher, la Cour a déclaré que l'exclusion des régimes de retraite en question n'était pas justifiée en vertu de l'article premier de la Charte. Selon la Cour :

> Le vieillissement et la retraite ne sont pas propres aux hétérosexuels et rien ne justifie que le gouvernement leur accorde la préférence pour ce qui est des possibilités d'insécurité économique. Il ne saurait donc s'agir d'un objectif urgent et réel de privilégier exclusivement, en matière de protection de revenu, les Canadiens âgés ayant des préférences hétérosexuelles.
>
> [...]

> Il n'est effectivement pas raisonnable de réaliser un objectif public urgent comme la protection du revenu en empêchant complètement qu'un groupe minoritaire donné puisse avoir accès à ce même objectif. (traduction)

La Cour a ordonné que la définition de « conjoint » de la *Loi de l'impôt sur le revenu* soit élargie de manière à comprendre les couples homosexuels, en donnant une interprétation large à la *Loi* dans le cas des régimes de pension. En juin 1998, le gouvernement fédéral a annoncé qu'il n'allait pas en appeler de la décision [*Rosenberg* c. *Canada (Procureur général)*].

En novembre 1998, un juge de la Cour supérieure du Québec a déclaré que la définition de conjoint comme personne de sexe opposé dans la loi provinciale sur les pensions contrevenait à la *Charte des droits et libertés de la personne* de cette province. Malgré des modifications subséquentes apportées à la loi sur les pensions pour faire reconnaître comme conjoints les partenaires de même sexe, cette décision fait actuellement l'objet d'un appel (*Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)* c. *Québec (Procureur général)*). En décembre 1998, la Cour divisionnaire de l'Ontario a déclaré que la définition de conjoint comme personne de sexe opposé dans le régime de retraite des employés de la fonction publique de l'Ontario et dans la *Loi* [provinciale] *sur les régimes de retraite* contrevenait à l'article 15 de la Charte et n'était pas justifiée en vertu de l'article premier. Il a demandé que le régime prévoie le versement de prestations de retraite à des conjoints de même sexe et que le régime parallèle institué par le gouvernement de l'Ontario en 1994 pour respecter la décision *Leshner* soit éliminé. **Même si on a permis de porter cette décision en appel pour des motifs liés à la procédure en août 1999, le projet de loi omnibus adopté en octobre 1999 (et analysé plus loin à la rubrique « Événements survenus depuis l'arrêt *M.* c. *H.* ») a accordé le droit aux prestations de retraite aux « conjoints de même sexe » des employés du gouvernement de l'Ontario (*Ontario Public Service Employees Union Pension Plan Trust Fund (Trustees of)* c. *Ontario (Management Board of Cabinet)*).**

d. Arrêt *M.* c. *H.*

En mai 1999, dans un arrêt-clé à 8 contre 1, la Cour suprême du Canada a confirmé la validité du jugement rendu par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *M.* c. *H.* La Cour d'appel de l'Ontario avait accueilli une contestation fondée sur la Charte concernant la

définition de « conjoint » à l'article 29 de la *Loi sur le droit de la famille*. Selon cette définition, le mot « conjoint » désignait des personnes de sexe opposé, et les partenaires de même sexe ne pouvaient donc pas présenter une demande de pension alimentaire à la rupture de leur relation. Confirmant que cette définition contrevenait à l'article 15, la Cour a résumé son point de vue, en partie, comme suit :

> [La] définition [...] établit une distinction entre les personnes qui forment une union conjugale d'une durée déterminée avec une personne de sexe différent et celles qui forment une union conjugale d'une durée déterminée avec une personne du même sexe. [...] Les unions entre personnes de même sexe peuvent à la fois être conjugales et durables, mais les personnes qui forment de telles unions se voient néanmoins refuser l'accès au régime de l'obligation alimentaire prévu par la LDF et mis en application par les tribunaux. Cette différence de traitement est fondée sur une caractéristique personnelle, savoir l'orientation sexuelle, que la jurisprudence antérieure a jugée analogue aux caractéristiques expressément mentionnées au par. 15(1).
>
> Le nœud de la question en litige est que cette différence de traitement établit réellement une discrimination en portant atteinte à la dignité humaine des personnes formant une union avec une personne du même sexe. [...] [L]a nature du droit touché est fondamentale, savoir la capacité de subvenir à des besoins financiers de base après la rupture d'une union caractérisée par l'intimité et la dépendance financière. L'exclusion des partenaires de même sexe du bénéfice du régime de l'obligation alimentaire entre conjoints laisse entendre qu'ils sont jugés incapables de former des unions intimes marquées par l'interdépendance financière, peu importe leur situation. Si l'on prend en considération ces facteurs, il est manifeste que la définition du mot « conjoint » à l'art. 29 de la LDF porte atteinte à la dignité humaine des personnes qui forment une union avec une personne du même sexe. [...]
>
> [L']atteinte n'est pas justifiée en vertu de l'article premier de la Charte parce qu'il n'y a pas de lien rationnel entre les objectifs des dispositions relatives à l'obligation alimentaire entre conjoints et les moyens choisis pour réaliser cet objectif. [...] Les objectifs [...] consistent à assurer le règlement équitable des différends d'ordre économique qui surviennent lorsque prennent fin des unions intimes entre personnes financièrement interdépendantes et à alléger le fardeau financier de l'État qui assume l'entretien des conjoints dépendants. L'exclusion des membres des couples de même sexe du régime de l'obligation alimentaire entre conjoints ne favorise aucun de ces objectifs. Au contraire, cette exclusion fait obstacle à leur réalisation.

La Cour a souligné que l'appel dont elle était saisie ne remettait pas en question les conceptions traditionnelles du mariage et qu'elle n'avait pas à examiner si les couples homosexuels peuvent se marier ou s'ils doivent toujours être traités de la même manière que des couples hétérosexuels non mariés. Elle a ordonné, comme réparation appropriée en l'espèce, la « dissociation » de l'article donnant les définitions de la *Loi*, et précisé que l'application de cette réparation serait suspendue temporairement pendant six mois pour laisser aux législateurs de l'Ontario le temps de concevoir leur propre méthode afin que l'allocation de conjoint soit distribuée d'une manière compatible avec les droits à l'égalité garantis par l'article 15 de la Charte. En conclusion, la Cour a fait remarquer « qu'une déclaration portant que l'art. 29 de la LDF est inopérant pourrait bien avoir des incidences sur de nombreuses autres lois qui reposent sur une définition similaire du terme « conjoint ». Il se peut que les législateurs veuillent régler la question de la validité de ces lois compte tenu de l'inconstitutionnalité de l'art. 29 de la LDF ».

Même si la décision de la Cour ne portait que sur la législation ontarienne, elle pourrait un jour toucher toutes les provinces et tous les territoires, vu le grand nombre de lois, au pays, qui renferment des définitions semblables.

2. Réforme législative avant l'arrêt *M.* c. *H.*

En janvier 1999, le manque apparent de mesure législative a amené la Fondation en faveur de l'égalité des familles à contester, en vertu de la Charte, 58 lois fédérales dans lesquelles les termes « conjoint » et « personne à charge » exerceraient une discrimination contre les couples homosexuels. **Cette cause n'a pas encore été jugée ni retirée.** De nombreuses personnes ont exprimé l'opinion qu'une réforme systématique par les législateurs éliminerait la nécessité d'entreprendre, devant les tribunaux, des contestations coûteuses de chaque loi. Ceux qui s'opposent à la réforme y voient de « l'activisme judiciaire », reprochant aux tribunaux de vouloir se substituer aux législateurs pour décider quand il y a lieu de reconnaître les conjoints de même sexe.

a. Initiatives législatives

Avant l'arrêt *M.* c. *H.*, les conjoints de même sexe étaient reconnus dans certaines lois provinciales, notamment en Colombie-Britannique et au Québec. De 1992 à 1999, la Colombie-Britannique a innové en modifiant la définition de « conjoint » dans de nombreuses lois pour inclure les couples de même sexe dont la relation est assimilable au mariage. Ces lois

portent sur les services médicaux, le soutien familial, les relations familiales, les pensions dans le secteur public, les normes sur les prestations de retraite, la tutelle d'adultes, la représentation et les soins de santé (consentement et admission). Les lois sur l'adoption en vigueur en Colombie-Britannique depuis novembre 1996 autorisent les couples homosexuels à présenter des demandes conjointes d'adoption, pas en raison de la définition de conjoint, mais en vertu des renvois neutres à l'adoption conjointe par « deux adultes ».

En mai 1999, le projet de loi 32, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait*, était présenté à l'Assemblée nationale du Québec. Cette mesure législative omnibus modifiait la définition de conjoint de fait dans 28 lois et 11 règlements afin d'inclure les couples homosexuels et, par conséquent, de leur accorder le même statut, les mêmes droits et les mêmes obligations que les couples hétérosexuels non mariés visés par ces lois. Les lois modifiées portent notamment sur l'indemnisation des accidentés du travail, sur la santé et la sécurité au travail, sur les normes de travail, sur les assurances, sur l'impôt, sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, sur les prestations de pension, sur les régimes de retraite du secteur public, sur l'aide sociale et sur d'autres sujets. La loi n'a pas modifié le *Code civil du Québec* qui régit les questions relatives à la famille comme l'adoption et les pensions alimentaires et qui limite le statut de conjoint aux couples mariés. Le projet de loi 32 a été adopté à l'unanimité et est entré en vigueur en juin 1999.

Dans les autres provinces ou territoires, les mesures législatives ont été moins nombreuses et plus limitées. En Ontario, par exemple, la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* a défini le terme « partenaires » comme un terme neutre, ce qui autorise les conjoints de même sexe à prendre des décisions au nom de leurs partenaires qui ne sont pas en mesure de le faire. En 1994, la vaste réforme qui avait été proposée par l'ancien gouvernement néo-démocrate dans le projet de loi 167 et qui visait à éliminer les disparités dans le traitement des couples homosexuels et des couples hétérosexuels en Ontario a été rejetée.

En mai 1999, le gouvernement de l'Alberta a donné suite à l'engagement qu'il avait pris d'autoriser des adoptions privées chez les homosexuels. Il a ainsi modifié la *Child Welfare Act* (Loi sur la protection de l'enfance) pour que le mot « conjoint » (« spouse ») soit remplacé par le terme neutre « beau-parent » (« step-parent ») dans les articles appropriés de la *Loi*. Ce changement n'affectera aucunement les adoptions publiques. **En novembre 1999, un juge de la Cour du banc de la Reine de l'Alberta a approuvé les premières demandes d'adoption présentées en vertu de cette loi par des conjoints de même sexe et dont l'un est le parent biologique de l'enfant (*A (Re)*).**

Même si cette réforme de la loi sur les adoptions a été bien accueillie, les partis d'opposition et les défenseurs des droits des gais ont critiqué d'autres lois du gouvernement, leur reprochant d'exclure les couples homosexuels. Les modifications qui ont été apportées en mai 1999 à la *Domestic Relations Act* (Loi sur les relations familiales) et à l'*Employment Pension Plans Act* (Loi sur les régimes de pension d'employeur) et qui étendaient la définition de « conjoint » aux couples hétérosexuels non mariés ont été décrites comme discriminatoires et susceptibles d'être contestées devant les tribunaux.

Au niveau fédéral, en avril 1999, le gouvernement a présenté un projet de loi proposant une réforme majeure des lois sur le régime de retraite des fonctionnaires. Le projet de loi C-78 vise notamment à donner aux couples homosexuels le droit aux prestations de survivant. Il est examiné à la rubrique « Mesures parlementaires ».

b. Projets de réforme de la loi

Les réformes législatives visant à reconnaître les conjoints homosexuels qui avaient été préconisées par la Commission de réforme du droit de l'Ontario en 1993 et par la Commission des droits de la personne en 1997 n'ont pas eu de suite.

En 1997, la Commission de réforme du droit de la Nouvelle-Écosse a recommandé l'adoption d'une nouvelle loi sur le partage des biens matrimoniaux (*Domestic Property Division Act*) prévoyant un règlement équitable, sur le plan économique, en cas de séparation du couple. La Commission définissait la « relation de couple » de manière neutre pour qu'elle désigne « deux adultes engagés dans une relation personnelle » ayant cohabité pendant au moins un an. En novembre 1998, dans un document de travail du gouvernement de la Nouvelle-Écosse présentant des modifications possibles de la *Pension Benefits Act* (Loi sur les prestations de retraite) de cette province, on proposait de modifier la définition de « conjoint » pour inclure les couples de même sexe.

En novembre 1998, dans son *Report on Recognition of Spousal and Family Status*, le British Columbia Law Institute (BCLI) a recommandé l'adoption d'une loi sur le partenariat civil (*Domestic Partnership Act*) et une loi reconnaissant la situation de famille (*Family Status Recognition Act*). Dans le premier cas, le partenariat civil ne se limiterait pas aux personnes dont la relation est assimilable au mariage, tandis que dans le second, le « conjoint » désignerait une personne mariée, un partenaire civil ou une personne « vivant une relation assimilable au mariage avec une autre personne, de sexe opposé ou de même sexe ». Dans ce rapport, l'organisme a souligné l'importance d'une homogénéité dans les définitions de « conjoint » et d'une uniformisation des relations de couple dans toutes les lois de la province. Par la suite, le BCLI a reproché au projet de loi 100 de ne pas avoir atteint ces résultats.

En mars 1999, dans une déclaration, le gouvernement de l'Alberta :

- a précisé qu'il faudrait adopter des lois exigeant, sauf dans le cas du mariage [entre personnes de même sexe], qu'un référendum soit tenu avant la présentation de toute loi renfermant la disposition dérogatoire;
- a annoncé son intention d'établir des principes concernant le rôle futur du gouvernement en ce qui a trait aux relations familiales;
- a décrit son plan d'action relativement à diverses questions touchant les homosexuels;
- a décidé « de ne rien faire pour empêcher les employeurs de négocier des avantages sociaux pour les conjoints de même sexe »;
- a souligné la nécessité de procéder à un « examen du concept de partenariat civil enregistré » pour déterminer s'il faudrait accorder des prestations aux couples vivant en union de fait et aux couples homosexuels.

3. Événements survenus sur la scène non judiciaire avant l'arrêt *M.* c. *H.*

Au cours des dernières années, un certain nombre d'événements se sont produits en dehors des tribunaux dans le domaine de la reconnaissance du statut des conjoints de même sexe ou de l'attribution d'avantages à ceux-ci, le plus souvent dans le domaine de l'emploi. Ainsi, un nombre croissant d'employeurs du secteur privé, dont beaucoup de grandes sociétés ainsi que certains employeurs assujettis à la réglementation fédérale, ont permis aux couples homosexuels d'accéder à des régimes d'assurance dentaire et d'assurance-maladie. En plus de la Colombie-Britannique, plusieurs provinces, territoires et municipalités ont adopté des politiques qui accordent aux couples de même sexe des avantages liés à l'emploi, notamment les soins de santé. Par exemple, en décembre 1990, le gouvernement de l'Ontario a élargi le sens du terme « conjoint » dans son régime d'avantages sociaux, de façon à rendre admissibles aux prestations de soins dentaires, de soins médicaux et d'assurance-maladie les partenaires homosexuels des fonctionnaires. Le Nouveau-Brunswick, les Territoires du Nord-Ouest, la Nouvelle-Écosse, le Yukon, le Manitoba et, la Saskatchewan ont adopté des politiques semblables. Parmi les grandes municipalités qui accordent au moins certains avantages sociaux aux couples homosexuels, il y a Halifax, Montréal, Kingston, Ottawa, Kitchener-Waterloo, Hamilton, London, Toronto, Winnipeg, Calgary, Edmonton, Regina, Prince-Rupert, Vancouver et Victoria.

En ce qui a trait aux pensions, en plus du régime « parallèle » de l'Ontario institué en 1994, en mai 1998, la Nouvelle-Écosse a accepté d'accorder les prestations de survivant prévues par sa loi sur les régimes de pensions de la fonction publique aux partenaires survivants de couples homosexuels (*Wilson Hodder; Paul Boulais*). En juin 1998, le Nouveau-Brunswick a également accordé les prestations de survivant aux partenaires de même sexe de ses fonctionnaires.

Au niveau fédéral, en septembre 1996, Revenu Canada a modifié son interprétation de la définition de « régime privé d'assurance-maladie » dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Dans le passé, cette définition ne permettait pas d'étendre la protection aux couples homosexuels, de sorte que les soins dentaires et médicaux payés par l'employeur aux couples hétérosexuels n'étaient pas assujettis à l'impôt alors que pour les couples homosexuels, les mêmes avantages l'étaient. En vertu de cette nouvelle interprétation, les avantages accordés aux couples homosexuels devaient également être exempts d'impôt. Étant donné la décision *Rosenberg* rendue en 1998, Revenu Canada agréera dorénavant les plans de retraite qui accordent des prestations de survivant aux couples homosexuels. Les couples homosexuels auront ainsi droit aux mêmes avantages fiscaux découlant de l'enregistrement que ceux dont bénéficient les couples hétérosexuels en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Au niveau fédéral, depuis 1995, la politique du Conseil du Trésor étend graduellement les avantages liés à l'emploi aux couples homosexuels, et le Bureau de régie interne de la Chambre des communes a adopté à peu près la même démarche. À la suite de la décision *Moore*, le Conseil du Trésor a élargi l'application des soins dentaires et médicaux, pour ensuite adopter une politique qui donne une interprétation neutre à la définition de conjoint de fait dans les ententes, politiques et régimes de la fonction publique fédérale. Mais cette politique n'a pas d'effet réel sur l'étendue des prestations en question, ni sur la définition de « conjoint » de sexe opposé qui figure dans les lois fédérales.

En novembre 1997, le Bureau de régie interne a remplacé le mot « conjoint » dans le système des allocations de déplacement des Communes par le terme neutre de « voyageur désigné », pour permettre aux partenaires homosexuels des députés, et à d'autres personnes, d'avoir accès aux indemnités de déplacement par avion qui, auparavant, étaient offertes seulement aux conjoints de sexe opposé. Le Bureau a également étendu les congés parentaux aux employés des députés qui ont des partenaires homosexuels.

4. Événements survenus depuis l'arrêt *M.* c. *H.*

a. Lois

En juillet 1999, l'assemblée législative de la Colombie-Britannique a adopté la *Definition of Spouse Amendement Act, 1999* (Loi de 1999 sur la modification de la définition du conjoint). Cette loi a étendu la définition de conjoint aux conjoints de même sexe vivant maritalement, et ce, dans un certain nombre de lois régissant les droits des conjoints survivants, notamment l'*Estates Administration Act* (Loi sur l'administration des successions) et la *Wills Act* (Loi sur les testaments). **En juillet 2000, les législateurs ont en outre adopté la *Definition of Spouse Amendement Act, 2000* afin d'étendre la définition de conjoint aux conjoints de même sexe dans environ 20 autres lois provinciales visant un vaste ensemble de questions, et de normaliser cette définition dans ces lois et les lois modifiées précédemment. La majorité des dispositions de ces lois modificatives de 1999 et de 2000 entrent en vigueur en juillet ou en novembre 2000.**

Deux autres mesures législatives importantes concernant les conjoints de même sexe ont été adoptées en 1999 et 2000. Ainsi, en octobre 1999, l'assemblée législative de l'Ontario a adopté le projet de loi 5, *Loi de 1999 modifiant des lois en raison de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt M. c. H.* Cette mesure législative omnibus accorde aux couples de même sexe les mêmes droits et responsabilités juridiques qu'aux conjoints de droit commun et de sexe opposé dans 67 lois provinciales. Pour ce faire, il introduit l'expression « partenaire de même sexe » dans ces lois tout en maintenant la définition actuelle de « conjoint » de sexe opposé. Cette mesure est entrée en vigueur le 1er mars 2000.

Dans un communiqué, le Solliciteur général de la province a indiqué qu'il était « évident que cette loi ne faisait pas partie de notre calendrier » et qu'elle n'aurait pas été présentée n'eût été de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *M* c. *H.* Selon lui, cette loi « respecte la décision de la Cour suprême du Canada tout en préservant les valeurs familiales traditionnelles en protégeant la définition du conjoint dans les lois de l'Ontario ». Selon certains, cette approche est incompatible avec l'arrêt *M.* c. *H.* et pourrait être contestée sur le plan constitutionnel dans la mesure où elle établit un régime « égal mais distinct » semblable à celui qui a été contesté avec succès au niveau fédéral dans l'arrêt *Moore* susmentionné. En mai 2000, la Cour suprême du Canada a rejeté une requête en nouvelle audition concernant l'arrêt *M.* c. *H.*

Le 11 février 2000, le ministre fédéral de la Justice a présenté un projet de loi omnibus, le projet de loi C-23, afin d'étendre aux conjoints de même sexe les avantages et obligations prévus dans les lois fédérales. Cette mesure législative est analysée plus en profondeur à la rubrique « Mesures parlementaires ».

Dans une initiative plus modeste, le 29 mars 2000, le projet de loi 33, *An Act to amend Chapter 160 of the Revised Statutes, 1989, the Family Maintenance Act*, était présenté à l'assemblée législative de la Nouvelle-Écosse. Le projet de loi n'a pas encore dépassé l'étape de la première lecture. Conformément à l'arrêt *M.* c. *H.*, il étendrait aux conjoints de même sexe la définition actuelle de « conjoint » dans les lois sur la famille, ce qui permettrait aux conjoints de même sexe de demander le soutien de leur conjoint lorsqu'il y a rupture de la relation. Le gouvernement a également indiqué son intention de poursuivre son réexamen des lois pertinentes afin de garantir le respect de l'arrêt *M.* c. *H.*

Lorsque cet arrêt qui a fait jurisprudence a été rendu public, plusieurs premiers ministres des provinces avaient également annoncé leur intention de s'y conformer. Il semble qu'aucune mesure législative connexe n'ait été présentée dans les provinces jusqu'à maintenant et il reste à voir quelle sera l'ampleur des réformes qui seront proposées dans tout le pays afin de reconnaître les conjoints de même sexe à la suite de l'arrêt *M.* c. *H.*

b. Réforme du droit

La Commission du droit du Canada a déterminé que les relations personnelles constituaient un secteur prioritaire pour la recherche. À l'automne de 1999, elle a rendu public un document de recherche intitulé *Le mariage et les unions libres* qui portait sur tout un ensemble de questions juridiques liées aux relations hétérosexuelles, homosexuelles, conjugales ou autres. Ce document précisait les secteurs où des recherches plus détaillées devaient être menées, notamment afin de déterminer si les droits et obligations d'ordre conjugal devraient être étendus dans une plus grande mesure aux couples hétérosexuels et homosexuels, et s'il faudrait légaliser le mariage entre homosexuels. La Commission effectue une étude sur les rapports intimes entre adultes et a diffusé en mai 2000 un document de travail intitulé « La reconnaissance et le soutien des rapports de nature personnelle entre adultes ».

5. Questions liées au mariage homosexuel

Selon la *Loi constitutionnelle de 1867*, le mariage relève de la compétence du gouvernement fédéral tandis que la célébration du mariage relève des provinces. Même si aucune loi fédérale n'interdit explicitement cette pratique, le mariage entre deux personnes de même sexe n'est pas actuellement permis au Canada en vertu de la common law. C'est pour cette raison que la Cour divisionnaire de l'Ontario, dans une décision majoritaire rendue en mars 1993, a rejeté une contestation en vertu de la Charte présentée par deux hommes à qui la province avait refusé de délivrer un permis de mariage (*Layland et Beaulne* c. *Ontario*). En septembre 1998, un couple homosexuel a contesté devant les tribunaux la disposition du *Code civil* qui limite explicitement le mariage aux couples de sexe opposé en soutenant qu'elle va à l'encontre de la disposition antidiscrimination de la Charte des droits et libertés de la personne et du partage constitutionnel des pouvoirs.

Plus récemment, tant l'arrêt *M.* c. *H.* que le projet de loi fédéral C-23 ont été suivis d'autres développements dans le domaine du mariage. Dans le premier cas, une motion présentée par l'opposition en juin 1999 visant à préserver le mariage en tant qu'institution exclusivement hétérosexuelle (motion analysée à la rubrique « Mesures parlementaires ») a été adoptée avec une large majorité à la Chambre des communes. **Dans le deuxième cas, l'assemblée législative de l'Alberta a entériné en mars 2000 un projet de loi d'initiative parlementaire définissant le mariage comme une institution exclusivement hétérosexuelle et prévoyant une clause dérogatoire afin de contourner la *Charte canadienne des droits et libertés*. Certains ont indiqué que la *Mariage Amendment Act, 2000* (Loi sur la modification du mariage de 2000) aurait peu de conséquences juridiques puisque le mariage relève de la compétence du gouvernement fédéral.**

En ce qui concerne le projet de loi C-23, les tenants d'une définition plus large du mariage qui comprendrait les couples homosexuels ont préparé de nouvelles contestations des lois restreignant les permis de mariage aux couples hétérosexuels en Ontario et en Colombie-Britannique. Dans une cause entendue en Ontario, la ville de Toronto a apparemment accepté de demander des directives aux tribunaux relativement à la possibilité de délivrer un permis de mariage à un couple homosexuel. En C.-B., des fonctionnaires ont différé, en mai 2000, la délivrance d'un permis de mariage à un couple de lesbiennes en attendant une opinion juridique sur cette question. Le solliciteur général

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

de la province a invité le gouvernement fédéral à régler cette question en clarifiant sa loi et en offrant les mêmes possibilités de mariage aux couples homosexuels qu'aux couples hétérosexuels. En juillet, à partir d'une opinion juridique voulant que la définition actuelle du mariage fondée sur la common law puisse être révisée à la lumière des dernières décisions rendues en fonction de la Charte, la province a déposé une requête-clé devant la Cour suprême de la C.-B. afin d'obtenir une déclaration selon laquelle les couples homosexuels peuvent se marier.

6. Conclusion

Le fait de refuser des allocations de conjoint aux membres des couples homosexuels a suscité des critiques pour des raisons de principe. Les défenseurs des droits des homosexuels soutiennent que les couples homosexuels, qui sont des contribuables, se voient injustement refuser des avantages sociaux, ne recevant rien en retour de leurs contributions directes à certains régimes, et qu'en fait, ils financent les régimes des couples hétérosexuels. D'autres soutiennent que l'État devrait continuer à ne pas reconnaître les couples homosexuels, car l'octroi de droits à ces couples menace les valeurs familiales et la famille traditionnelle. Des inquiétudes au sujet des coûts financiers résultant de l'admission des couples homosexuels à ces régimes ont également été formulées, bien que les données statistiques et actuarielles à cet égard portent à croire que le facteur coût ne serait peut-être pas très important. Certains couples de gais ou de lesbiennes (à l'instar de couples hétérosexuels) refusent les obligations et les avantages juridiques qui découlent de la situation conjugale. On avance même que toute la question des avantages liés à la vie en couple, qu'il s'agisse de couple homosexuel ou de couple hétérosexuel, devrait être revue.

C. Autres considérations d'ordre juridique

D'autres considérations juridiques concernent la situation des gais et des lesbiennes, certaines découlant des questions examinées ci-dessus : pratiques dans l'armée, questions de droit pénal, la garde et l'adoption d'enfants, d'autres questions de droit de la famille, les assurances, la violence, les douanes, l'immigration, le sida et les soins médicaux, et l'application discriminatoire des lois. Certaines ont été soumises aux tribunaux.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

En 1992, les Forces armées canadiennes ont annoncé que l'enrôlement et la promotion de militaires ne seraient plus restreints en raison de l'orientation sexuelle. Cette décision a fait suite à une entente à l'amiable entre le gouvernement fédéral et une ancienne lieutenante qui avait démissionné après avoir admis entretenir une relation homosexuelle. Conformément au jugement de la Cour fédérale, accepté par les parties, l'ancienne politique des Forces au sujet des homosexuels a été déclarée contraire à *la Charte canadienne des droits et libertés* (*Douglas* c. *La Reine*).

Aux termes de l'article 159 du *Code criminel*, le coït anal constitue une infraction criminelle sauf entre époux ou adultes consentants de dix-huit ans ou plus. Pour d'autres formes d'activité sexuelle, l'âge est fixé à 14 ans. Depuis 1995, plusieurs tribunaux canadiens ont jugé que cette disposition était discriminatoire aux termes de la Charte, pour le motif de l'orientation sexuelle (*Halm* c. *Canada*), pour le motif de l'âge (*R.* c. *M.(C.)*), ou pour les motifs de l'orientation sexuelle, de l'âge et de la situation conjugale (*R.* c. *Roy*). L'article 159 n'a pas encore été modifié.

Les décisions en matière de garde des enfants et de droits de visite se fondent sur le critère des meilleurs intérêts de l'enfant, l'orientation sexuelle du demandeur n'étant qu'un des facteurs dont il est tenu compte. Les lesbiennes et les gais ont toujours eu des difficultés à obtenir la garde de leurs enfants biologiques et à avoir le droit de les visiter, et ils peuvent se faire refuser l'accès à l'adoption, aux cliniques de fertilité et à d'autres services liés à la famille. Certaines politiques gouvernementales en la matière demeurent axées sur les lesbiennes et les gais. Par exemple, la politique du gouvernement de l'Alberta, qui a été énoncée en mars 1999, n'appuie pas en général l'adoption d'enfants qui sont des pupilles de la Couronne par des homosexuels ou des couples homosexuels. Les valeurs familiales traditionnelles se reflètent également dans les politiques d'autres organismes publics. En 1996, un conseil scolaire de la Colombie-Britannique a interdit certains documents pédagogiques où figuraient des parents de même sexe. En décembre 1998, un groupe de parents, d'élèves et d'enseignants de Surrey, en Colombie-Britannique a contesté cette décision, soutenant qu'elle avait été grandement influencée par des motifs religieux, contrairement à l'exigence prévue par la loi [la *School Act*] voulant que les écoles soient dirigées selon des principes strictement laïques. **La décision a été portée en appel et la Cour d'appel de la C.-B. a entendu cet appel en juin 2000** (*Chamberlain* c. *School District 36 (Surrey)*).

On assiste depuis peu, dans certaines provinces, à un assouplissement des restrictions. Dans de nombreux jugements rendus au cours des vingt dernières années un peu partout au pays, des tribunaux ont refusé d'interdire l'accès à l'adoption, à la garde des enfants ou au droit de visite en raison de l'homosexualité du parent, même si cela est loin de faire l'unanimité. Dans une décision importante rendue en Ontario, plusieurs couples de lesbiennes ont contesté, en vertu de l'article 15 la Charte, la constitutionnalité de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* de la province, qui veut que les demandes conjointes d'adoption soient limitées aux conjoints, lesquels sont définis comme des personnes de sexe opposé. En mai 1995, un juge de l'Ontario a déclaré que cette interdiction absolue n'était pas justifiée. Il a ordonné que la définition de « conjoint » inclue les personnes de même sexe qui vivent en couple et que les demandes d'adoption conjointes soient autorisées (*K.(Re)*).

En 1996, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a maintenu la décision du Conseil des droits de la personne de la Colombie-Britannique, qui avait jugé qu'il y avait eu discrimination contre un couple de lesbiennes qui s'était vu refuser par un médecin des services d'insémination artificielle (*Potter* c. *Korn*). En 1997, un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) a ordonné à une lesbienne de verser une pension alimentaire à l'enfant de son ex-conjointe, et il a refusé sa demande pour obtenir en permanence la garde conjointe de l'enfant. Dans la décision, l'intérêt de l'enfant était évalué d'après un certain nombre de critères établis et l'orientation sexuelle des parties était expressément exclue des facteurs pris en considération. L'appel de cette décision a été abandonné en octobre 1997 (*Buist* c. *Greaves*). En août 1999, un couple de lesbiennes est devenu le premier couple homosexuel du Yukon à être autorisé à adopter conjointement l'enfant de l'un des deux partenaires.

Dans le domaine du chômage et de l'assurance-emploi, les « motifs valables » de quitter un emploi pour l'établissement du droit à des prestations comportent l'obligation d'accompagner un « conjoint » à une autre résidence. Même si la loi ne définissait pas le terme « conjoint », la jurisprudence l'avait interprété comme susceptible d'être étendu aux conjoints du même sexe (*Lahl Sarson*) avant l'adoption du projet de loi C-23.

Dans le domaine plus vaste des assurances, la partenaire homosexuelle d'une femme ayant perdu la vie dans un accident d'automobile s'est vu octroyer des prestations de décès en vertu d'une décision rendue en octobre 1997 par la Cour de l'Ontario, qui a déclaré que la définition de « conjoint » comme une personne de sexe opposé dans les règlements pris en vertu de la *Loi sur les assurances* contrevenait à la Charte. D'après le juge, « l'exclusion des

relations homosexuelles n'ajoute rien à la situation, sauf en ce qui concerne la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle » (*Kane* c. *Ontario (Procureur général)*). **La *Loi sur les assurances* compte parmi les lois modifiées par le projet de loi 5 en octobre 1999.**

La violence dont sont victimes les gais et lesbiennes demeure préoccupante. En 1993, les audiences de la Commission des droits de la personne du Québec sur cette question ont eu un grand retentissement en raison du nombre élevé des meurtres d'homosexuels à Montréal. D'autres villes dont Vancouver et Toronto ont convenu qu'il fallait s'attaquer en priorité au problème de la violence homophobe. En 1995, le Parlement reconnaissait que les crimes motivés par la haine contre les gais constituent un élément important dans la détermination de la peine.

Les livres et périodiques importés par les librairies canadiennes à l'intention des gais et des lesbiennes auraient fait l'objet de contrôle indûment minutieux de la part des douaniers, et ils ont souvent été saisis comme étant obscènes au sens du *Code criminel*. En 1994, les dispositions de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes* et de son annexe VII, qui autorisent ce système de restriction préalable, ont été contestées. En 1996, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a jugé que la *Loi* ne violait pas l'article 15 de la Charte et admis que l'atteinte reconnue à la liberté d'expression était justifiée aux termes de l'article premier. Toutefois, la Cour a rendu un jugement déclaratoire selon lequel les dispositions législatives avaient été interprétées et appliquées en violation des droits garantis sur le plan de la liberté d'expression et de l'égalité. En juin 1998, par une décision majoritaire, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a maintenu la décision du tribunal inférieur selon laquelle le texte législatif était constitutionnel. **En mars 2000, la Cour suprême du Canada a entendu la requête en appel (*Little Sisters Book and Art Emporium* c. *le Canada (Ministre de la Justice)*).**

En 1993, la Cour suprême du Canada avait statué que l'appartenance à un « groupe social » comme motif de persécution selon la définition du statut de réfugié au sens de la Convention comprend l'appartenance à des groupes définis par une caractéristique innée ou immuable, dont l'orientation sexuelle (*Canada (Procureur général)* c. *Ward*). Au cours des dernières années, l'octroi du statut de réfugié à des homosexuels a fait l'objet de nombreux jugements (*Muzychka* c. *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*; *Serrano* c. *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*), et plus de 200 personnes auraient obtenu le statut de réfugié en raison de leur orientation sexuelle depuis 1992.

Les règlements fédéraux en matière d'immigration limitent actuellement l'appartenance à la catégorie de la famille aux couples mariés. Cependant, d'après les lignes directrices en vigueur depuis 1994, cette restriction n'a pas pour effet d'empêcher totalement les demandes de résidence permanente présentées par des conjoints de même sexe ou des partenaires de sexe opposé non mariés. Depuis février 1999, le guide administratif prévoit que la séparation des partenaires de même sexe ou des conjoints de fait qui vivent ensemble dans une relation assimilable au mariage entre dans les raisons d'ordre humanitaire. Les agents d'immigration doivent déterminer, au cas par cas, s'il faudrait accorder la résidence permanente à des conjoints de même sexe tenir compte, pour ce faire, de facteurs comme l'authenticité de la relation et le degré d'interdépendance entre les conjoints.

En janvier 1999, le programme proposé par le gouvernement pour moderniser les lois et les politiques d'immigration reconnaît que « l'application des directives est laissée à la discrétion du décideur, ce qui a entraîné un manque de transparence et des plaintes d'inégalité de traitement. [...] En modifiant le règlement pour reconnaître les couples de fait et de même sexe, on éviterait de devoir recourir à des formalités administratives discrétionnaires ». **Le projet de loi C-31 déposé en avril 2000 vise à entreprendre ces modifications et il est analysé à la rubrique « Mesures parlementaires ».**

D. Conclusions

Au cours de la dernière décennie, la jurisprudence sur l'orientation sexuelle et les conjoints homosexuels a essentiellement reconnu les garanties juridiques des lesbiennes et des gais. À cet égard, les droits à l'égalité de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi que l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans la législation des droits de la personne, ont eu d'importantes répercussions. Tandis que de nombreux observateurs estiment qu'il serait préférable d'effectuer ces changements par des mesures gouvernementales, des lois ou des décisions stratégiques plutôt que de recourir aux tribunaux, les politiciens ont tendance à considérer ces changements comme politiquement risqués.

MESURES PARLEMENTAIRES

Le Parlement a décriminalisé les relations homosexuelles entre adultes consentants en 1969, puis la *Loi de 1976 sur l'immigration* a retiré les homosexuels de la catégorie des personnes refusées au Canada. Jusqu'à récemment, il n'y avait guère eu d'autres initiatives législatives fédérales relativement aux aspects juridiques de l'homosexualité. De nombreux projets de loi d'initiative parlementaire visant à interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ont été présentés à la Chambre des communes entre 1980 et 1992, mais aucun n'a dépassé l'étape de la première lecture. Les modifications proposées à d'autres lois en vue d'éliminer certaines formes de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle n'ont pas abouti non plus.

En décembre 1992, la ministre de la Justice de l'époque, Kim Campbell, a déposé le projet de loi C-108, qui aurait ajouté l'orientation sexuelle aux motifs de distinction illicite de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et qui aurait défini le statut de personne mariée en termes strictement hétérosexuels. Le projet de loi S-15, déposé au Sénat par le sénateur Noel Kinsella avait pour but d'ajouter l'« orientation sexuelle » aux motifs énumérés dans la *Loi*. Il a été adopté par le Sénat en juin 1993. Cependant, ce projet de loi et le projet de loi C-108 sont tous deux morts au *Feuilleton* en septembre de la même année.

En 1995, le Parlement a adopté le projet de loi C-41 : Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine). En vertu de ce projet de loi, des preuves établissant qu'un crime a été motivé par la haine ou des préjugés fondés sur un certain nombre de caractéristiques personnelles énumérées constituent des circonstances aggravantes, devant mener à l'imposition d'une peine plus sévère. L'inclusion de l'orientation sexuelle parmi ces caractéristiques personnelles a suscité énormément d'opposition. Le projet de loi C-41 a reçu la sanction royale en juillet 1995 et est entré en vigueur en septembre 1996.

En septembre 1995, une motion d'initiative parlementaire selon laquelle, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait prendre les mesures nécessaires pour accorder la reconnaissance légale aux conjoints de même sexe a été rejetée par 124 voix contre 52.

En février 1996, le sénateur Noel Kinsella a présenté au Sénat le projet de loi S-2. Le projet de loi, qui était semblable au projet de loi S-15 de 1993, a été adopté tel quel par le Sénat en avril. Le projet de loi C-265, projet de loi d'initiative parlementaire identique présenté à la Chambre des communes par le député Svend Robinson en avril 1996, n'a pas franchi l'étape de la première lecture.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Le 29 avril 1996, le ministre de la Justice, Allan Rock, a présenté le projet de loi C-33 : Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne. À l'instar du projet de loi S-2, le projet de loi C-33 proposait d'ajouter l'« orientation sexuelle » à la liste des motifs de distinction illicite énoncés dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. La présentation du projet de loi C-33 a relancé au sein du public et parmi les parlementaires le vieux débat sur les répercussions de l'ajout de l'« orientation sexuelle » aux motifs de discrimination prévus dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Après des audiences intensives du Comité permanent des droits de la personne et de la condition des personnes handicapées, le projet de loi a été lu pour la troisième fois en mai 1996 et adopté lors d'un vote libre par une majorité de 153 contre 76. Reflet des divisions engendrées par ce texte, 29 membres du parti ministériel s'y sont opposés. Le projet de loi a été adopté par le Sénat et est entré en vigueur le 20 juin 1996.

En mai 1996, le député Réal Ménard a présenté le projet de loi d'initiative parlementaire C-282 : Loi prévoyant le traitement égal des personnes vivant dans une situation assimilable à une union conjugale. Il y était prévu que le terme « conjoint » utilisé dans les lois fédérales serait interprété de manière à accorder aux concubins de même sexe les mêmes droits que ceux qui sont accordés aux conjoints de sexe opposé vivant en union de fait. Ce projet de loi n'a pas franchi d'autres étapes que celle de la première lecture.

Des projets de loi d'initiative parlementaire concernant l'orientation sexuelle ont également été présentés au cours de la 1re session de la 36e législature. En octobre 1997, le député Tom Wappel a présenté le projet de loi C-225 : Loi modifiant la Loi sur le mariage (degrés prohibés) et la Loi d'interprétation. Le projet de loi aurait disposé qu'« est nul un mariage qui n'est pas l'union légitime, à titre de conjoints, d'un homme et d'une femme qui ne sont pas mariés au moment de contracter cette union », et il aurait incorporé une définition analogue du « mariage » dans la *Loi sur l'interprétation*. En février 1998 et en mars 1999, le député Réal Ménard a présenté le projet de loi C-309 et le projet de loi C-481, qui étaient identiques au projet de loi C-282 susmentionné. En mars 1998, le député Svend Robinson a présenté le projet de loi C-385 : Loi modifiant la Loi sur le mariage (degrés prohibés) (mariage entre personnes du même sexe) et le projet de loi C-386 : Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et le Régime de pensions du Canada (définition du mot conjoint). Le premier texte aurait remplacé le titre actuel de la *Loi* par le titre *Loi sur la capacité de contracter mariage* et ajouté une disposition portant qu'« un mariage entre deux personnes n'est pas invalide du seul fait que ces deux personnes sont du même sexe ». Le second texte aurait étendu aux couples

homosexuels l'application de la définition du mot « conjoint » qui figure dans les lois sur l'impôt et les pensions. **Tous ces projets de loi sont morts au *Feuilleton* à la prorogation du Parlement en septembre 1999.**

En avril 1999, le président du Conseil du Trésor à l'époque a présenté à la Chambre des communes le controversé projet de loi C-78, Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public. Ce projet de loi prévoyait d'importantes modifications aux lois régissant les régimes de pension des députés et des fonctionnaires civils et militaires. Ces modifications comprenaient le remplacement des dispositions en vigueur autorisant le versement des prestations de conjoint survivant à des conjoints de sexe opposé non mariés par des dispositions n'établissant pas de distinction fondée sur le sexe. Ce projet de loi définissait le « conjoint » comme une personne qui « établit que, au décès du contributeur, elle cohabitait avec lui dans une union de type conjugal depuis au moins un an ». Le projet de loi C-78 est donc la première mesure législative fédérale à prévoir clairement des prestations pour les conjoints de même sexe. Le communiqué du Conseil du Trésor concernant ce projet de loi précisait qu'il visait à ce que le régime de pension prévu par le gouvernement à l'intention des fonctionnaires respecte les opinions des tribunaux.

Des députés de l'opposition officielle, de même que plusieurs autres députés de l'opposition et députés ministériels, se sont opposés à ce que des prestations soient accordées aux conjoints survivants de même sexe. Bon nombre ont fait valoir qu'en incluant les modifications dans un projet de loi global de réforme des pensions, le gouvernement avait étouffé un débat sur une importante question de politique d'intérêt public. Des amendements ont été proposés pour rétablir le statut de conjoint de sexe opposé comme fondement du droit à des prestations de survivant ou pour élargir la catégorie des bénéficiaires potentiels sans mentionner le statut du conjoint. Même s'ils approuvaient cet aspect du projet de réforme des pensions, les députés de l'opposition qui étaient en faveur du fait d'accorder aux conjoints de même sexe le droit aux prestations n'appuyaient pas les importantes mesures de réforme prévues dans le projet de loi C-78.

En mai 1999, le projet de loi C-78 a été adopté par un vote de 137 contre 118. Au Sénat, le projet de loi C-78 a été étudié par le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce. Le rapport du Comité déposé en juin 1999 comprenait des observations sur les prestations de survivant aux partenaires conjugaux de même sexe et recommandait que « le gouvernement examine sérieusement la possibilité d'élargir les prestations aux cas où il existe

une situation de dépendance économique ». Fait inhabituel, dans un deuxième rapport du Comité déposé en septembre, le Comité réitérait cette recommandation, disant que « la présidente du Conseil du Trésor a reconnu la nécessité de se pencher sur cette question ». Le projet de loi C-78 a été adopté par le Sénat, le 14 septembre 1999.

Le 8 juin 1999, trois semaines après que la Cour suprême eut rendu sa décision dans l'affaire *M.* c. *H.*, la Chambre des communes a adopté, par 216 voix contre 55, une motion de l'opposition selon laquelle, de l'avis de la Chambre, « il est nécessaire, parallèlement au débat public entourant les récentes décisions judiciaires, de confirmer que le mariage est et doit demeurer exclusivement l'union d'un homme et d'une femme, et que le Parlement prendra toutes les mesures voulues pour préserver au Canada cette définition du mariage ».

Le 11 février 2000, le projet de loi C-23 : Loi visant à moderniser le régime d'avantages et d'obligations dans les Lois du Canada, était déposé à la Chambre des communes. Cette mesure visait à modifier 68 lois dont le *Régime de pensions du Canada*, la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, non seulement pour prévoir une application uniforme des lois fédérales aux couples homosexuels et hétérosexuels non mariés, mais également pour que certaines prestations et obligations auparavant réservées aux couples mariés s'appliquent aussi aux couples homosexuels et hétérosexuels vivant en union de fait. Le projet de loi proposait d'ajouter les désignations neutres « conjoint de fait » et/ou « survivant » aux lois qui accordaient auparavant des prestations exclusivement aux « époux ». En vertu de ce projet de loi, un « conjoint de fait » est une personne qui a vécu dans une relation conjugale avec une autre pendant au moins un an et un « survivant » désigne « l'époux » ou le conjoint de fait d'une personne, la désignation « d'époux » étant limitée aux personnes mariées.

Les défenseurs des droits à l'égalité pour les gais et lesbiennes considéraient que le projet de loi C-23 constituait une étape importante. Cette mesure législative a également suscité beaucoup de controverse. Certains ont ainsi soutenu, comme dans le cas du projet de loi C-78, que :

- **l'expression non définie « relation conjugale » était trop ambiguë pour déterminer le droit à des prestations de retraite de survivant;**
- **la vérification de l'admissibilité entraînerait une ingérence inacceptable du gouvernement dans les relations personnelles;**
- **la dépendance mutuelle plutôt que la conjugalité devrait déterminer le droit aux prestations.**

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Au cours du débat en deuxième lecture, le ministre de la Justice a souligné que le projet de loi C-23 ne visait pas l'institution du mariage et n'y porterait pas atteinte, ajoutant que la définition actuelle du mariage « nous a bien servis et ne serait pas modifiée [...] On ne modifie pas cette valeur et l'importance de celle-ci en reconnaissant, en droit, d'autres formes de relations stables fondées sur un engagement ». Néanmoins, au cours des débats à la Chambre et devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes qui a étudié le projet de loi du 29 février au 21 mars 2000, les détracteurs du projet de loi soutenaient qu'il aurait un impact négatif sur le mariage et qu'il éliminerait pratiquement toute distinction entre le mariage et les unions de fait hétérosexuelles ou homosexuelles. On exhortait le gouvernement à dissiper toute ambiguïté en incluant une définition du mariage dans le projet de loi.

Le 22 mars, le gouvernement a répondu en proposant l'ajout d'un article d'interprétation au projet de loi C-23 en vertu duquel il « demeure entendu que les modifications que la présente loi apporte ne changent pas le sens du terme « mariage », soit l'union légitime d'un homme et d'une femme à l'exclusion de toute autre personne ». Certains jugeaient que cette proposition était purement superficielle ou inutile, mais plusieurs soutenaient qu'elle allait à l'encontre des objectifs de la loi en matière d'égalité et avait pour effet de maintenir l'opinion voulant que les relations homosexuelles soient par nature inférieures. Le 23 mars, un sous-amendement visant à supprimer tous les mots après « mariage » était rejeté en comité et l'amendement était adopté avec deux amendements de forme mineurs. Le projet de loi C-23 était renvoyé à la Chambre des communes le 24 mars et adopté par celle-ci le 11 avril 2000 par 176 voix contre 72, 17 députés ministériels votant contre cette mesure.

Déposé au Sénat le 12 avril, le projet de loi C-23 a été étudié par le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles du 11 mai au 1er juin 2000. Le Comité a alors entendu le point de vue des défenseurs des droits à l'égalité qui s'opposaient à l'article d'interprétation sur le « mariage » ainsi que l'opinion des groupes qui rejetaient l'ensemble du projet de loi parce qu'ils souhaitaient préserver des valeurs familiales traditionnelles. Le 14 juin, le projet de loi était adopté par le Sénat sans amendement et il recevait la sanction royale le 29 juin. La plupart des dispositions du projet de loi C-23 sont entrées en vigueur le 31 juillet 2000.

Le 6 avril 2000, le projet de loi C-31 : Loi concernant l'immigration au Canada et l'asile conféré aux personnes déplacées, persécutées ou en danger, franchissait la première lecture à la Chambre des communes. Cette mesure législative propose une réforme complète de l'actuelle *Loi sur l'immigration* et ajouterait, entre autres, un nouveau « conjoint de fait » aux membres de la famille qui peuvent être parrainés par un citoyen canadien ou un résident permanent. Le projet de loi ne définit pas l'expression, mais prévoit sa définition dans la réglementation à venir. On s'attend à ce que cette expression soit définie d'une manière neutre pour être conforme aux dispositions du projet de loi C-23, et à ce qu'on apporte des modifications aux critères de la cohabitation en raison des difficultés pratiques qu'une telle exigence peut causer dans le contexte de l'immigration. Le projet de loi doit être étudié par le Comité permanent de l'immigration de la Chambre des communes à l'automne 2000.

Enfin, à la demande de la ministre de la Justice, un comité mixte composé de membres du Comité des finances et Comité du développement des ressources humaines de la Chambre des communes devrait étudier la question de l'interdépendance économique ou d'autres formes d'interdépendance comme fondement pour les droits prévus par la loi.

CHRONOLOGIE

1977 - Le gouvernement du Québec est le premier à interdire toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

1979 - La Commission canadienne des droits de la personne recommande la modification de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* de façon à ajouter l'orientation sexuelle. Cette recommandation figure dans chaque rapport annuel de la Commission jusqu'en 1995 inclusivement.

1982 - La *Charte canadienne des droits et libertés* est incorporée dans la Constitution du Canada.

1985 - Entrée en vigueur de l'article 15 de la Charte, sur les droits à l'égalité.

- Le Sous-comité parlementaire sur les droits à l'égalité, dans son rapport, *Égalité pour tous*, demande l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

1992 - La Cour d'appel de l'Ontario juge que la *Loi canadienne des droits de la personne* doit être interprétée comme interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (*Haig* c. *Canada*).

- Les Forces armées canadiennes annoncent qu'elles mettent fin aux restrictions à l'enrôlement et à la promotion fondées sur l'orientation sexuelle.

- Le projet de loi S-15 et le projet de loi C-108, qui ajouteraient l'orientation sexuelle dans la Loi canadienne sur les droits de la personne, sont présentés au Sénat et à la Chambre des communes respectivement. Ils meurent tous deux au *Feuilleton* en septembre 1993.

1993 - Dans l'affaire *Canada* c. *Mossop,* la Cour suprême du Canada rejette l'allégation selon laquelle le terme « situation familiale » inclut les couples de même sexe.

1994 - Le gouvernement de l'Ontario présente le projet de loi 167, qui vise à élargir la définition des relations conjugales dans les lois de l'Ontario de manière à ce qu'elle s'applique aux couples homosexuels. Le texte est rejeté en deuxième lecture par 68 voix contre 59.

1995 - La Cour suprême du Canada rend sa première décision aux termes de l'article 15 de la Charte relativement à l'orientation sexuelle et à l'attribution d'avantages à des conjoints de même sexe. Dans *Egan* c. *Canada*, les neuf membres de la Cour jugent que l'orientation sexuelle est un motif analogue aux fins de l'article 15 et une majorité des juges décide que la définition de « conjoint », dans la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, comme étant une personne de sexe opposé, viole l'article 15. Mais une majorité juge la violation justifiée en vertu de l'article premier de la Charte.

1996 - Le projet de loi C-41 entre en vigueur. Cette mesure législative modifie le *Code criminel* de manière à prévoir des sanctions plus sévères pour les crimes motivés par des préjugés ou la haine, fondés sur diverses caractéristiques personnelles, dont l'orientation sexuelle.

- Le ministre de la Justice de l'époque présente à la Chambre des communes le projet de loi C-33 : Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne. Le texte ajoute l'« orientation sexuelle » aux motifs de distinction illicite prévus dans la Loi. Adopté par la Chambre, il entre en vigueur le 20 juin.

- Le Tribunal canadien des droits de la personne confirme le bien-fondé d'une plainte de discrimination concernant l'orientation sexuelle en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la perso*nne et découlant du refus d'accorder des avantages aux conjoints de fonctionnaires homosexuels (*Moore* c. *Canada (Conseil du Trésor)*). Le 15 juillet, le Conseil du Trésor annonce qu'il respectera l'ordonnance du Tribunal d'accorder des soins dentaires et des soins médicaux assurés aux conjoints de même sexe des fonctionnaires.

1997 - Une deuxième décision rendue dans *Moore c. Canada*, ordonne au Conseil du Trésor d'interpréter le terme « conjoint » dans les conventions collectives, les politiques et les régimes applicables aux fonctionnaires fédéraux sans référence au sexe, au lieu d'ajouter une nouvelle catégorie de « partenaire de même sexe ».

1998 - En février, la *Family Relations Amendment Act* de la Colombie-Britannique est adoptée. Elle crée un précédent car elle accorde aux couples homosexuels les prestations et les obligations concernant la pension alimentaire pour enfants, la garde et le droit de visite.

- En avril, dans l'affaire *Vriend* c. *Alberta*, la Cour suprême du Canada décide à l'unanimité que l'omission délibérée de l'orientation sexuelle dans la loi albertaine *Individual Rights Protection Act* viole l'article 15 de la Charte et n'est pas justifiée en vertu de l'article premier. Comme réparation, la Cour ordonne que la loi soit interprétée comme comprenant l'orientation sexuelle.

- En avril, dans l'affaire *Rosenberg* c. *Canada*, la Cour d'appel de l'Ontario décide à l'unanimité que la définition discriminatoire de « conjoint » de sexe opposé dans la *Loi* (fédérale) *de l'impôt sur le revenu*, qui empêche l'enregistrement de régimes de pension reconnaissant les conjoints de même sexe, n'est pas justifiée en vertu de l'article premier de la Charte. La Cour ordonne que la définition soit élargie de manière à s'appliquer aux conjoints de même sexe par une interprétation large de la *Loi* aux fins de l'enregistrement des régimes de pension. Le gouvernement fédéral n'en appelle pas de cette décision.

- En mai et en juin, les gouvernements de Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick adoptent une politique qui accorde les prestations de survivant prévues par leur régime de retraite des fonctionnaires aux partenaires de couples homosexuels. En juillet, la Colombie-Britannique devient le premier gouvernement au Canada à légiférer pour accorder les prestations de retraite aux partenaires homosexuels de fonctionnaires provinciaux.

1999 - Le 20 mai, dans l'affaire *M.* c. *H.*, la Cour suprême du Canada, dans une décision à 8 contre 1, déclare que la définition de « conjoint » comme personne de sexe opposé dans la Partie III de la *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario, qui empêchait les partenaires de même sexe de réclamer une pension alimentaire à la rupture de la relation, contrevient à l'article 15 de la Charte et n'est pas justifiée en vertu de l'article premier. La Cour ordonne que cette disposition soit retirée de la *Loi*, mais suspend la réparation pendant six mois pour permettre aux législateurs de l'Ontario de corriger l'infraction à la Charte.

- En mai et septembre respectivement, la Chambre des communes et le Sénat adoptent le projet de loi C-78. Cette importante loi sur la réforme des pensions remplace les dispositions qui autorisent le versement de prestations de survivant aux conjoints non mariés de sexe opposé par des dispositions autorisant le versement de prestations au conjoint, sans distinction de sexe. Le projet de loi C-78 est la première loi fédérale accordant des prestations à des partenaires de même sexe.

- Le 10 juin, l'Assemblée nationale du Québec adopte à l'unanimité la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait.* Cette loi omnibus modifie la définition de conjoint de fait dans 28 lois et 11 règlements afin d'inclure les couples homosexuels, leur accordant le même statut, les mêmes droits et les mêmes obligations que les couples hétérosexuels non mariés visés par ces lois.

- **En octobre, l'Assemblée législative de l'Ontario a adopté le projet de loi 5, *Loi de 1999 modifiant des lois en raison de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt M. c. H.* Cette mesure visait à accorder aux couples homosexuels les mêmes droits et responsabilités légales qu'aux couples hétérosexuels de droit commun. Elle ajoutait l'expression « partenaire de même sexe » à 67 lois et préservait la définition actuelle « d'époux » de sexe opposé. Cette loi est entrée en vigueur le 1er mars 2000.**

2000 - **En février, le projet de loi C-23 : Loi visant à moderniser le régime d'avantages et d'obligations dans les Lois du Canada, est déposé à la Chambre des communes. Le projet de loi propose de modifier 68 lois fédérales afin qu'elles s'appliquent également aux couples homosexuels et aux couples hétérosexuels non mariés grâce à l'ajout des termes neutres « conjoint de fait » et/ou « survivant » et à la limitation de l'usage du terme « époux » aux personnes mariées. Un amendement subséquent présenté par le gouvernement prévoit que le projet de loi n'a aucune incidence sur le mariage, « soit l'union légitime d'un homme et d'une femme à l'exclusion de toute autre personne ». Le projet de loi C-23 a été adopté par la Chambre le 11 avril et par le Sénat le 14 juin avant de recevoir la sanction royale le 29 juin. La majorité de ses dispositions sont entrées en vigueur le 31 juillet.**

- **En juillet, le solliciteur général de la Colombie-Britannique s'est adressé à la cour pour demander une déclaration confirmant que les couples homosexuels peuvent légalement se marier.**

JURISPRUDENCE

A. c. *Colloredo-Mansfeld (No. 3)* (1994), 23 C.H.R.R.D/328 (Comm. enquête Ont.)

Andrews c. *Law Society of B.C.*, [1989] 1 R.C.S. 143

Andrews c. *Ontario (ministère de la Santé)* (1988), 88 C.L.L.C. 17,023, 64 O.R. (2d) 258, 9 C.H.R.R. D/5089, 49 D.L.R. (4th) 585 (H.C)

Association canadienne des employés de téléphone (A.C.E.T.) c. *Bell Canada*, 43 L.A.C. (4th) 172 (règlement de grief par arbitrage)

Brown c. *Colombie-Britannique (ministre de la Santé)* (1990), 19 A.C.W.S. (3d) 216 (C.S.C.-B.)

Buist c. *Greaves*, [1997] O.J. n° 2646 (Q.L.) (Cour de l'Ont. (Div. gén.)), appel n° C27730, abandonné le 16 octobre 1997

Canada (Procureur général) c. *Boutilier*, [1999] 1 C.F. 459 (C.F. 1re inst.), annulant *Boutilier et Conseil du Trésor (Ressources naturelles)*, [1997] CRTFP, n° 54 (QL) (CRTFP), **appel rejeté le 2 décembre 1999**, appel n° A-724-98

Canada (Procureur général) c. *Moore*, [1998] 4 C.F. 585 (C.F. 1re inst.), rejetant des demandes d'examen judiciaire de (1996), 25 C.H.R.R., d/351 (TCDP), *sub nomine Moore* c. *Canada (Conseil du Trésor)*, et (1997), 29 C.H.R.R. D/185 (TCDP), *sub nomine Canada (Procureur général)* c. *Moore (n° 2)*

Canada (Procureur général) c. *Mossop*, [1993] 1 R.C.S. 554 (C.S.C.), confirmant, [1991] 1 C.F. 18, 71 D.L.R. (4th) 661, 12 C.H.R.R. D/355, 114 N.R. 241 (C.F. Appel)

Canada (Procureur général) c. *Ward* [1993] 2 R.C.S. 289.

Chamberlain c. *School District 36 (Surrey)* (1998), 168 D.L.R. (4th) 222 (C.S. C.-B.), **appel entendu le 23 juin 2000,** dossier n° CA25465

Clinton c. la *Croix bleue de l'Ontario* (1994), 21 C.H.R.R. D/432 (Cour de l'Ont. (Cour. div.)) renversant (1993) 18 C.H.R.R. D/377 (Commission d'enquête de l'Ontario).

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. *Commission des affaires sociales*, JE 99-85 (C.S.Q.) dossier d'appel n° 500-09-0074-983, **date de l'audition de l'appel pas encore fixée**

Crozier c. *Asselstine*, (1994), 22 C.H.R.R. D/42 (Commission d'enquête de l'Ontario)

***DeGuerre* c. *Pony Holdings Ltd.* (1999), 36 C.H.R.R. D/349 (trib. de la C.-B.)**

Douglas c. *La Reine*, [1993] 1 R.C.F. 264, (C.F. 1re inst.)

Dwyer c. *Toronto (Metro)* (1996), 27 C.H.R.R. D/108 (Comm. d'enquête Ont.), dossier d'appel n° 609/96, 610/96, appel abandonné le 28 octobre 1999

Egan c. *Canada*, [1995] 2 R.C.S. 513, confirmant (1993), 103 D.L.R. (4th) 336, 153 N.R. 161 (C.F. Appel), confirmant [1992] 1 C.F. 687, 87 D.L.R. (4th) 320 (1re inst)

États-Unis du Mexique c. *Hurley* (1997), 35 O.R. (3d) 481 (C.A.), demande d'autorisation d'en appeler à la C.S.C. dossier n° 26122, abandonnée le 30 septembre 1997

Grace c. *Mercedes Homes Inc.*, (1995), 23 C.H.R.R. D/350 (Commission d'enquête de l'Ontario)

Grief Guèvremont (Société canadienne des postes c. *Alliance de la fonction publique du Canada)*, non publié, dossier n° 20101-CR-93-004, 8 mars 1994 (règlement de grief par arbitrage)

Haig c. *Canada*, (1992), 94 D.L.R. (4th) 1, 9 O.R. (3d) 495 (C.A. Ont.)

Halm c. *Canada, (M.E.I.)*, [1995] 2 C.F. 313 (1re inst.), appel n° A-171-95, désistement le 25 novembre 1997

Hewens c. *Conseil du Trésor*, Commission des relations de travail dans la Fonction publique, dossier n° 1662-2-22733, 25 novembre 1992

***Hughson* c. *Town of Oliver*, 2000 B.C.H.R.T. 24, 21 mars 2000 (trib. de la C.-B.)**

K. (Re) (1995), 23 O.R. (3d) 679 (Cour de l'Ont. (Div. prov.))

Kane c. *Ontario (Procureur général)*, (1997) 152 D.L.R. (4th) 738 (Cour de l'Ont. (Div.gén.)), appel n° C28417, **appel abandonné le 2 novembre 1999**

Knodel c. *Colombie-Britannique (Commission des services médicaux)* (1991), 58 B.C.L.R. (2d) 356 (C.S. C.-B.)
***L. (C)* c. *Badyal* (1998), 34 C.H.R.R. D/41 (trib. de la C.-B.)**

Lahl Sarson, CUB 33909, 4 mai 1996 (Arbitre)

Layland et Beaulne c. *Ontario* (1993), 104 D.L.R. (4th) 214, 17 C.R.R. (2d) 168 (Cour div. Ont.), appel n° C15711, *sub nom Schoucervou C. et al. (anciennement Layland)* c. *Ontario (M.C.C.R.)*, rejetée en raison d'un abandon le 10 avril 1997

Leshner c. *Ontario (ministère du Procureur général)*, (1993), 16 C.H.R.R. D/184 (Commission d'enquête de l'Ontario)

Little Sisters Book and Art Emporium et al. c. *Canada (ministère de la justice)* (1998), 160 D.L.R. (4th) 385 (C.A. C.-B.) confirmant (1996), 131 D.L.R. (4th) 486, demande d'injonction provisoire accordée en partie, 134 D.L.R. (4th) 293 (C.S. C.-B.), **appel entendu le 16 mars 2000**, C.S.C. dossier d'appel n° 26858

Lorenzen c. *le Conseil du Trésor*, 38 L.A.C. (4th) 29 (Commission des relations de travail dans la fonction publique)

M. c. *H.* (1999), 171 D.L.R. (4th) 577 (C.S.C.) confirmant (1996), 142 (D.L.R. (4th) 1, 31 O.R. (3d) 417 (C.A. Ont.), confirmant 132 D.L.R. (4th) 538, 35 C.R.R. (2d) 123 (Cour. Ont. (Div. gén)), **requête en nouvelle audition rejetée le 25 mai 2000**

Ministre du développement des ressources humaines c. *Donald Fisk* (1998), *Canadian Employment Benefits and Pension Guide Reports* 6330 (Commission d'appel des pensions), **requête en révision accueillie le 3 septembre 1999, dossier n° A-25-98 (C.F.A.)**

***McAleer* c. *Canada (Commission des droits de la personne)* (1999), 36 C.H.R.R. D/255 (C.A.F.), confirmation [1996] 2 C.F. 345 (1re instance)**

***Moffat* c. *Kinark Child and Family Services (No. 4)* (1998), 35 C.H.R.R. D/205 (Commission d'enquête de l'Ontario)**

Muzychka c. *Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, (1997) 141 (F.T.R. 233 (C.F. 1re inst.)

Ontario Public Service Employees Union Pension Plan Fund (Trustees of) c. *Ontario (Management Board of Cabinet)*, dossier n° 98-CV-157212, 8 décembre 1998 (Cour de l'Ont. (Div. Gén.)), **appel accueilli le 24 août 1999**, dossier d'appel n° C31445 (C.A. de l'Ont.)

Paul Boulais, dossier n° 105-655-781, 5 mars 1997 (tribunal de révision)

Potter c. *Korn* (1995), 23 C.H.R.R. D/319 (B.C.C. H.R.), demande d'examen judiciaire rejetée (1996), D.L.R. (4th) 437 sous nom *Korn* c. *Potter* (C.S.C.-B.)

Québec (Commission des droits de la personne) c. *Camping et Plage Gilles Fortier Inc.* (1996), 25 C.H.R.R. D/506 (Section de 1re instance, prov. Québec)

***Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)* c. *Michaud* (1998), 34 C.H.R.R. D/123 (T.D.P.Q.)**

Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. *Martin* (1997), 33 C.H.R.R. D/487 (Section de 1re inst., prov. de Québec)

R. c. *M. (C.)* (1995), 30 C.R.R. (2d) 11223 O.R. (3d) 629 (C.A. Ont.)

R. c. Roy, J.E. 98-967 (C.A.Q.)

Rosenberg c. *Canada (Procureur général)* (1998), 158 D.L.R. (4th) 664 (C.A.O.) renversant (1995), 127 D.L.R. (4th) 738, 25 O.R. (3d) 612 (Cour de l'Ont. (Div. gén.)), appel n° C22807

Serrano c. *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, dossier n° IMM-6093-99, 30 juillet 1999 (C.F. 1re inst.)

Société Radio-Canada c. *Guilde canadienne des médias (1995)*, 45 L.A.C. (4th) 353 (règlement de grief par arbitrage), demande d'examen judiciaire rejetée [1999] 2 W.W.R. 43 (B.R. Alb.)

Terre-Neuve (Commission des droits de la personne) c. *Terre-Neuve (ministre de l'Emploi et des relations du travail)*, 24 C.H.R.R. D/144 (C.S. T.-N. (1re inst.)), appel n° 1996, n° 63

***Trinity Western University* c. *British Columbia College of Teachers* (1998), 35 C.H.R.R. D/435 (C.A.C.-B.), requête en appel accueillie par la C.S., dossier d'appel n° 27168 de la C.S.C.**

Veysey c. *Le Commissaire du Service correctionnel du Canada* (1990), 43 Admin. L.R. 316, 109 N.R. 300, 34 F.T.R. 250 (C.F. Appel)

Vogel c. *Manitoba* (1997), 32 C.M.M.R. D/89 (Décision comm. Man.), sur renvoi de (1995) 23 C.H.R.R. D/173 (C.A. Manitoba), renversant (1992), 90 D.L.R. (4th) 84 (C.B.R. Manitoba)

Vriend c. *Alberta,* [1998] 1 R.C.S. 493, renversant (1996), 132 D.L.R. (4th) 595, 34 C.R.R. (2d) 243 (C.A. Alb.), renversant (1995), 23 C.R.R. (2d) D1 (B.R. Alb.)

Waterman c. *La Nationale du Canada, Compagnie d'Assurance-Vie* (1993), 18 C.H.R.R. D./176 (Commission d'enquête de l'Ontario)

Wilson Hodder, dossier n° 104-241-492, 9 janvier 1997 (tribunal de révision)

Yarrow c. *Conseil du Trésor*, dossier n° 166-2-25034, 5 février 1996 (Commission des relations de travail dans la fonction publique)